CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)

ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)

Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1995

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

- [x] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires: La pagination est comme suit : [1]-32, [1]-4, 33-79 p.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
			✓		
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Musée du Château Ramezay,
Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Musée du Château Ramezay,
Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

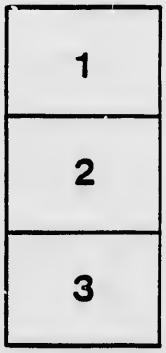

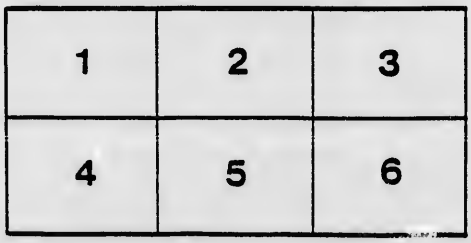

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

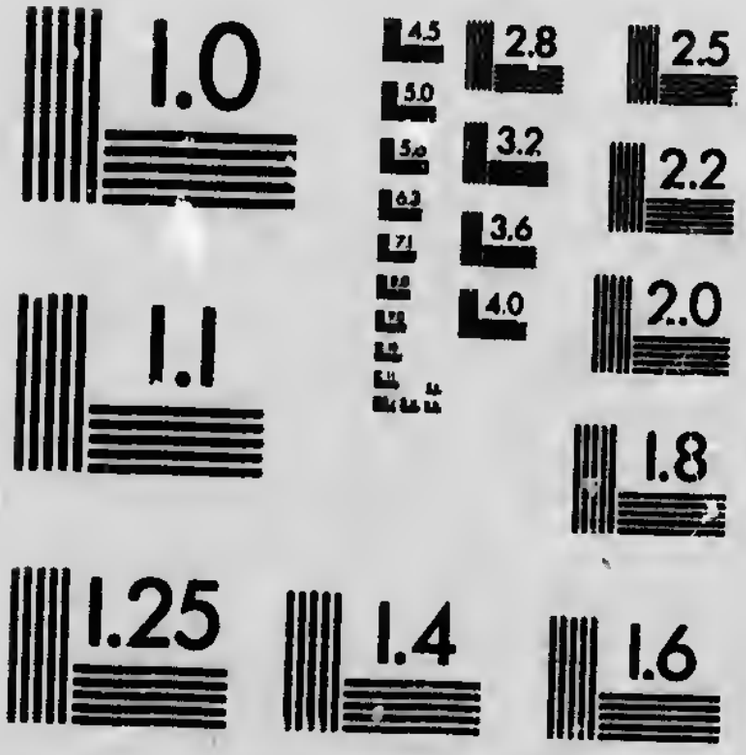

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

665

Montreal Public Library

REGLEMENTS DES POIDS ET MESURES

ET

INSTRUCTIONS AUX INSPECTEURS

ET

LEURS ASSISTANTS.

1879

REGLEMENTS DES POIDS ET MESURES

ET

INSTRUCTIONS AUX INSPECTEURS

ET

LEURS ASSISTANTS.

Sec.
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.
16.
17.
18.

E

19.

20.

ACTE DES POIDS ET MESURES DE 1879.

ORDRE DES SECTIONS.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Sec.
1. Titre abrégé.
2. Epoque de la mise en opération du présent acte.

1.—LOI DES POIDS ET MESURES.

Uniformité des poids et mesures

3. Uniformite des poids et mesures.

Etalons de mesures et de poids.

4. Etalons de mesures et de poids du Canada.
5. Exemplaires parlementaires des étalons du Canada.
6. Restauration des étalons du Canada.
7. Restauration des étalons parlementaires.
8. Etalons départementaux de mesures et de poids.
9. Etalons des bureaux de vérification.

Mesures de longueur du Canada.

10. Etalon de la verge du Canada.
11. Mesures linéaires dérivées de la verge du Canada.
12. Mesures de superficie dérivées de la verge du Canada.
13. Disposition particulière relative à l'emploi du pied français dans la province de Québec.

Mesures de pesanteur et de capacité du Canada.

14. Etalon de la livre du Canada.
15. Poids du Canada dérivés de la livre étalon.
16. Mesures de capacité du Canada.
17. Equivalents du boisseau de certains articles en poids.
18. Les mesures de capacité employées devront être rases.

Equivalents métriques des poids et mesures du Canada.

19. Equivalents des poids et mesures métriques en poids et mesures du Canada.

Usage des poids et mesures du Canada.

20. Les contrats de commerce, les ventes, arrangements, etc., se feront d'après les poids et mesures du Canada,

21. Ventes à l'avoirdupois, hors celles de certains articles qui seront au poids troy.
22. Exception relative aux contrats d'après les poids et mesures métriques.
23. Exception relative à la vente d'articles contenus dans des vaisseaux non représentés comme étant des mesures du Canada.

Poids et mesures inexacts.

24. Peine pour l'usage ou la possession de mesures, poids, balances ou instruments de pesage inexacts.
25. Peine pour fraude dans l'usage de mesures, poids, balances, etc., inexacts.
26. Peine pour la vente de faux poids, mesures, balances, etc.

Poinçonnage et vérification des poids et mesures.

27. Les poids et mesures porteront la marque de leur dénomination.
28. Peine pour l'usage ou la possession de poids ou mesures non poinçonnés, et exceptions.
29. Poids de plomb ou d'étain.
30. Fabrication, etc., des poinçons à poids et mesures. Peine.

II.—ADMINISTRATION.

Administration centrale.

31. Dépôt des étalons et appareils du Canada.
32. Dépôt des exemplaires parlementaires des étalons du Canada et leur vérification périodique.
33. Vérification périodique des étalons départementaux.
34. Le département du revenu de l'intérieur a le pouvoir de vérifier des poids et mesures métriques.
35. Devoirs imposés par le présent acte au département du revenu de l'intérieur.

Administration des bureaux.

36. Nomination d'inspecteurs et aides.
37. Des officiers du revenu de l'intérieur pourront être nommés à la charge d'inspecteurs de poids et mesures, etc. Les inspecteurs seront pourvus d'étalons, etc.
38. Les inspecteurs ne seront pas marchands de poids ou de mesures.
39. Devoirs des inspecteurs.
40. Les inspecteurs iront faire l'inspection, etc., dans des lieux indiqués à l'avance, etc.

41. Pouvoir des inspecteurs d'entrer dans les établissements.
42. Les inspecteurs tiendront des livres et des comptes.
43. Vérification périodique des poids et mesures employés dans le commerce.
44. Peine pour refus de soumettre des poids et mesures à la vérification.
45. Les poids et mesures, etc., n'auront pas besoin d'être poinçonnés de nouveau dans certains cas.
46. Peine dont les inspecteurs seront passibles pour poinçonnage de poids, etc., sans les avoir comparés.
47. Peine dont les inspecteurs seront passibles pour poinçonnage de poids, etc., en dehors de leur division.

III.—Dispositions diverses.

48. Pouvoirs du gouverneur en conseil.
49. Tarif des droits.
50. Paiement des droits.
51. Timbres adhésifs.
52. Des comptes seront tenus.

IV.—Procédures judiciaires.

53. Recouvrement des amendes et peines pécuniaires.
54. Les poursuites seront intentées dans les trois mois.

V.—Abrogation des actes antérieurs.

55. Actes abrogés. Proviso. Acte maintenu.

42 VICTORIA.

CHAP. 16.

Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les poids et mesures.

[*Sanctionné le* 15 *mai* 1879.]

Preambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Dispositions préliminaires.

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité comme "l'*Acte des Poids et Mesures de* 1879."

Epoque de la mise en opération du présent acte.

2. Le présent acte ne sera exécutoire qu'à partir du premier jour de juillet mil huit cent soixante-dix-neuf, et ce jour est ci-dessous mentionné comme étant celui de la mise en vigueur du présent acte.

1. LOI DES POIDS ET MESURES.

Uniformité des poids et mesures.

Seront les mêmes dans tout le Canada.

3. Sauf les cas ci-après prévus, on devra faire usage des mêmes poids et mesures par tout le Canada.

Etalons de mesures et de poids.

Les étalons construits sous l'autorité de la loi 36 Vict., ch. 47, seront encore les étalons du Canada.

4. Continueront à être les étalons de mesures et de poids du Canada, la barre de bronze et les poids de platine plus particulièrement décrits dans la première partie de la première annexe du présent acte et, lors de la passation du présent acte, déposés au département du Revenu de l'Intérieur sous la garde du ministre du Revenu de l'Intérieur, tel que prescrit par l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte concernant les poids et mesures.*" La dite barre de bronze continuera d'être l'étalon du Canada d'après lequel sera déterminée la verge étalon du Canada ; et les dits poids de platine continueront d'être res-

pectivement les étalons du Canada d'après lesquels seront déterminées la livre étalon et l'once troy étalon du Canada.

5. Les deux exemplaires des étalons de mesures et de poids, décrits dans la seconde partie de la première annexe du présent acte, et déposés selon qu'il y est mentionné, seront réputés exemplaires parlementaires des dits étalons du Canada. Exemplaires parlementaires.

6. S'il arrive que l'un des étalons de mesures ou de poids du Canada soit perdu ou de quelque façon détruit, déformé ou autrement avarié, le département du Revenu de l'Intérieur pourra le faire restaurer à l'aide d'aucun des exemplaires parlementaires de cet étalon, ou le remplacer par aucun de ces exemplaires qui pourra être disponible à cette fin. Renouvellement des étalons du Canada en cas de perte.

7. S'il arrive que l'un des exemplaires parlementaires d'aucun des étalons du Canada soit perdu, ou de quelque façon détruit, déformé ou autrement avarié, le département du Revenu de l'Intérieur pourra le faire restaurer ou renouveler à l'aide de l'étalon du Canada correspondant ou de l'autre exemplaire parlementaire de cet étalon. Renouvellement des exemplaires parlementaires.

8. Les étalons départementaux de mesures et de poids dérivés des étalons du Canada, qui seront, à l'époque où le présent acte deviendra exécutoire, sous le contrôle du département du Revenu de l'Intérieur, et sont mentionnés dans la seconde annexe du présent acte, et nuls autres (sauf ceux ci-après mentionnés), seront les étalons de deuxième classe des mesures et des poids et seront appelés étalons départementaux. Etalons de deuxième classe ou départementaux.

S'il arrive qu'un de ces étalons soit perdu, ou soit de quelque façon détruit, déformé ou autrement avarié, le département du Revenu de l'Intérieur pourra le faire restaurer ou renouveler à l'aide de l'un des étalons du Canada ou de l'un des exemplaires parlementaires de ces étalons. Renouvellement en cas de perte.

Au besoin, le département du Revenu de l'Intérieur fera construire et régulièrement vérifier toutes nouvelles dénominations d'étalons, étant soit des équivalents, soit des multiples, soit des sous-multiples des poids et mesures du Canada établis par le présent acte, qui pourront être jugées nécessaires en sus de celles mentionnées dans la deuxième annexe du présent acte ; et ces étalons de nouvelles dénominations, après avoir été approuvés par le Gouverneur en conseil, seront des étalons départementaux tout comme s'ils étaient mentionnés dans la dite annexe. Etalons de dénominations nouvelles.

Il sera loisible au Gouverneur en conseil de déclarer qu'un étalon départemental de toute dénomination quelconque alors légal mentionné dans la dite annexe ou approuvé par arrêté du conseil, a cessé d'être un étalon. Révocation d'un étalon départemental.

Etalons des bureaux.

9 Les étalons de mesures et de poids légalement employés à la vérification ou à l'inspection, par les inspecteurs ou les sous-inspecteurs de poids et mesures, à l'époque où le présent acte deviendra exécutoire, et tous les exemplaires des étalons départementaux qui, après que le présent acte sera devenu exécutoire, seront comparés avec ces étalons et vérifiés par le département du Revenu de l'Intérieur pour être employés par les inspecteurs de poids et mesures sous l'autorité du présent acte comme étalons de vérification ou d'inspection de poids et mesures, seront appelés étalons des bureaux.

Mesures de longueur du Canada.

Détermination de la verge étalon.

10. La ligne droite ou la distance entre les centres respectifs des deux mouches d'or (tel que mentionné dans la première annexe du présent acte) incrustées dans la barre de bronze déclarée par le présent acte étalon de la verge du Canada destiné à la détermination de la verge étalon, mesurée lorsque la barre est à une température de soixante et un degrés et quatre-vingt-onze centièmes du thermomètre de Fahrenheit, et lorsqu'elle repose sur des rouleaux de bronze disposés de façon à prévenir autant que possible toute flexion de la barre et à lui donner pleine liberté de dilatation et de contraction sous l'action de la température, sera l'étalon légal de mesure de longueur, sera appelée la verge étalon du Canada, et sera l'unique étalon de mesure d'étendue d'après lequel toutes les mesures d'étendue, soit de longueur, de superficie ou de solidité, seront déterminées.

Pied, pouce, perche, chaînon, *furlong* et mille étalons.

11. Un tiers de la verge étalon du Canada sera un pied ; la douzième partie du pied étalon sera un pouce ; la perche linéaire sera de cinq verges et demie étalons ; la chaîne sera de vingt-deux verges étalons ; le chaînon sera la centième partie de la chaîne ; la *furlong* sera de deux cent vingt verges étalons, et le mille, de mille sept cent soixante verges étalons.

Rood et acre étalons.

12. La *rood* de terre sera de mille deux cent dix verges carrées, d'après la verge étalon du Canada, et l'acre de terre sera de cent mille chaînons carrés, soit quatre mille huit cent quarante verges carrées, ou cent soixante perches carrées.

Disposition relative aux domaines seigneuriaux dans la province de Québec.

13. Néanmoins, dans la province de Québec, les mesures de longueur et de superficie, quant aux terres comprises dans les concessions originaires sous la tenure seigneuriale, seront les mesures françaises, dont la valeur relative à l'étalon du Canada sera comme suit, savoir :—

Pied français.

1. Le pied—mesure française ou pied de Paris—sera réputé être de douze pouces et soixante-dix-neuf centièmes, d'après l'étalon ;

2. L'arpent, mesure de longueur, sera de cent quatre-vingts pieds français ; et l'arpent, mesure de superficie, de trente-deux mille quatre cents pieds français carrés ; la perche, mesure de longueur, sera de dix-huit pieds français ; et la perche, mesure de superficie, de trois cents vingt-quatre pieds français carrés : Arpent. Perche.

3. Pourvu que les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'aux mesurages agraires, et que les mesures françaises de la toise et de l'aune ne soient dorénavant plus des mesures légales, mais que la verge étalon décrite à la section dix du présent acte, leur soient substituée. Les mesures françaises ne seront employées que pour ces terres.

Mesure de pesanteur et de capacité du Canada.

14. La livre impériale (*Imperial pound*) définie dans l'acte passé par le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande en les quarante et unième et quarante-deuxième années du règne de Sa Majesté, intitulé " *The weights and measures Act of* 1878," et représentée par le poids en platine-iridié mentionné dans la première annexe du présent acte et par le présent déclaré être l'étalon du Canada destiné à la détermination de la livre étalon, sera l'étalon légal de poids et de mesure se rapportant à la pesanteur, sera appelée la livre étalon du Canada, et sera l'unique étalon d'après lequel tous les autres poids et toutes les mesures se rapportant à la pesanteur, seront déterminés. Livre étalon.

15. La seizième partie de la livre étalon du Canada sera une once ; la seizième partie d'une once sera une drachme ; et la sept-millième partie de la livre étalon du Canada sera un grain. Once, drachme et grain étalons.

Cent livres étalons constitueront un cent ou quintal, et vingt quintaux, ou deux mille livres, seront un tonneau. Cent ou quintal et tonneau.

Quatre cent quatre-vingts grains seront une once troy. Once troy.

Hors l'once troy, tous les poids ci-haut mentionnés seront réputés poids avoir-du-poids. Tous les autres poids seront avoir-du-poids.

16. L'unique étalon de mesure de capacité d'après lequel seront déterminées toutes les autres mesures de capacité, tant pour les liquides que pour les matières sèches, sera le gallon contenant dix livres étalons du Canada d'eau distillée, pesée dans l'air avec des poids de laiton, l'air et l'eau étant à une température de soixante-deux degrés du thermomètre de Fahrenheit, la pression barométrique étant de trente pouces. Gallon étalon.

La pinte sera la quatrième partie du gallon, et la chopine la huitième partie du gallon. Pinte et chopine.

Quart de boisseau et et baril.

Deux gallons constitueront un quart de boisseau; huit gallons constitueront un boisseau, et vingt-cinq gallons seront un baril.

Proviso: le gallon mesure de vin peut être employé par convention jusqu'au 1er mai 1880.

2. Pourvu toujours que jusqu'au premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt, le gallon mesure de vin de deux cent trente et un pouces cubes pourra toujours être employé par convention spéciale entre les parties à tout contrat ou marché, pour le mesurage des liquides, et la proportion qu'aura cette mesure relativement au gallon étalon sera comme suit: six gallons mesure de vin équivaudront à cinq gallons étalons.

Le boisseau de certains articles déterminé au poids.

17. Dans les contrats de vente ou de livraison des articles ci-après énumérés, le boisseau se déterminera au poids, à moins de convention contraire,—les poids équivalant au boisseau étant comme suit:—

Blé	Soixante livres.
Blé-d'Inde ou maïs	Cinquante-six livres.
Seigle	Cinquante-six livres.
Pois	Soixante livres.
Orge	Quarante-huit livres.
Malt	Trente-six livres.
Avoine	Trente-quatre livres.
Fèves	Soixante livres.
Graine de trèfle	Soixante livres.
Graine de mil	Quarante-huit livres.
Blé-sarrasin	Quarante-huit livres.
Graine de lin	Cinquante livres.
Graine de chanvre	Quarante-quatre livres.
Graine de pelouse (*Blue grass seed*)	Quatorze livres.
Graine de ricin (*Castor beans*)	Quarante livres.
Pommes de terre, navets, carottes, panets, betteraves et oignons	Soixante livres.

Défense de combler les mesures.

18. Quand une mesure de capacité du Canada sera employée, cette mesure devra ne pas être comblée, mais être râclée à l'aide d'une verge ronde ou rouleau droit et d'égal diamètre d'une extrémité à l'autre, ou si, en raison du volume ou de la forme de la denrée mesurée, la mesure ne peut être commodément râclée, elle sera emplie dans toutes ses parties au niveau de ses bords autant que le permettra le volume ou la forme de la denrée.

Equivalents métriques des poids et mesures du Canada.

Annexe 3; tableaux des équivalents des poids et mesures du système métrique.

19. Les tableaux de la troisième annexe du présent acte seront considérés comme énonçant en poids et mesures du Canada la valeur des poids et mesures du système métrique y mentionnés, et ces tableaux pourront légalement servir à

calculer et à exprimer en poids et mesures du Canada les poids et mesures du système métrique.

Usage des poids et mesures du Canada.

20. Tout contrat, marché, vente ou arrangement fait ou conclu au Canada pour ouvrages, effets, denrées ou marchandises, ou autres choses, qui auront été ou seront faits, vendus, livrés, transportés, ou pour lesquels il aura été ou il sera traité au poids ou à la mesure, sera réputé être fait et conclu d'après les poids et mesures étalons du Canada définis dans le présent acte, ou quelques multiples ou fractions de ces étalons, et s'il n'est ainsi fait ou conclu, il sera nul, sauf le cas seulement où il serait fait selon le système métrique ; et tous peages et droits demandés ou perçus au poids ou à la mesure, seront demandés et perçus selon un des poids ou une des mesures du Canada définis par le présent acte ou quelque multiple ou fraction de ces poids ou mesures.

Les contrats seront d'après les poids et mesures étalons ; autrement seront nuls.

Exception quant au système métrique.

Péages et droits.

Tout contrat, marché, vente, arrangement, et perception de péages et de droits, tel que mentionné dans la présente section, sera compris dans le présent acte sous le mot de "commerce."

Interprétation du mot "commerce."

Nulles mesures locales ou coutumières, non plus que l'emploi de mesures comblées, ne seront légales.

Mesures locales et coutumières illicites.

Toute personne qui vend à un poids ou à une mesure de dénomination autre que celles des poids ou mesures du Canada, ou de quelque multiple ou fraction de ces poids ou mesures, et tout peseur ou mesureur public qui fait usage d'un poids ou d'une mesure, ou qui, dans un certificat du poids ou de la mesure de tout article pesé ou mesuré par lui, se sert d'un poids ou d'une mesure autre que les poids ou mesures du Canada ou leurs multiples ou fractions, sera passible d'une amende d'au plus vingt piastres pour toute telle vente, tout tel pesage ou tout tel certificat.

Amende pour usage de poids et mesures autres que ceux du Canada.

21. Tous les articles vendus au poids seront vendus à l'avoir du poids, excepté que—

Les ventes se feront à l'avoir-du-poids.

L'or, l'argent, le platine et les pierres précieuses, et les objets qui en sont fabriqués pourront être vendus à l'once troy ou toute décimale de cette once ; et tous contrats, marchés, ventes et arrangements y relatifs seront réputés faits et conclus d'après ce poids, et seront valides lorsque ainsi faits et conclus ;

Hors celles de certains articles au poids troy.

Et quiconque agira en contravention à la présente section, sera passible d'une amende d'au plus vingt-cinq piastres pour chaque infraction.

Amende pour contravention.

Proviso: poids et mesures métriques, ou décimales de ceux du Canada.

22. Néanmoins, lorsque les poids ou mesures exprimés ou mentionnés dans un contrat ou une convention sont des poids ou mesures du système métrique, ou lorsque des décimales des poids et mesures du Canada, métriques ou autres, sont employées dans un contrat ou une convention, ce contrat ou cette convention ne sera pas nul pour cela et ne pourra pas donner lieu à des objections.

Ventes d'articles dans des vaisseaux.

23. Rien dans le présent acte n'empêchera la vente, ou ne rendra personne passible d'aucune peine en vertu du présent acte pour la vente d'un article contenu dans un vaisseau, ce vaisseau étant compris dans la vente, lorsque ce vaisseau ne sera pas représenté comme étant d'une contenance de quelque mesure du Canada, ni ne rendra personne passible d'aucune peine en vertu du présent acte pour la possession d'un vaisseau lorsqu'il sera démontré que ce vaisseau n'est pas employé et n'est pas destiné à être employé comme mesure.

Poids et mesures et instruments de pesage inexacts.

Amende pour la possession de poids, balances ou mesures faux ou inexacts.

24. Quiconque emploie, ou a en sa possession pour en faire usage dans le commerce, aucun poids, aucune mesure, balance, romaine, ou aucun instrument de pesage, faux ou inexact, sera passible d'une amende d'au plus vingt-cinq piastres, ou cinquante piastres dans le cas de récidive ; et tout contrat, marché, vente ou arrangement fait ou conclu à l'aide de tel poids ou instrument, sera nul, et le poids, la mesure, la balance, la romaine ou l'instrument de pesage sera sujet à confiscation.

Amende pour fraudes au moyen de faux poids.

25. Quand une fraude est commise intentionnellement au moyen de tous poids, mesure, balance, romaine, ou instrument de pesage, la personne commettant cette fraude, et quiconque aidant à cette fraude, sera passible d'une amende d'au plus vingt-cinq piastres, ou cinquante piastres dans les cas de récidive, et le poids, la mesure, la balance, la romaine, ou l'instrument de pesage sera confisqué.

Ou pour la fabrication ou la vente de tels poids.

26. Quiconque intentionnellement fabrique ou vend, ou fait fabriquer ou vendre tous poids, mesure, balance, romaine ou instrument de pesage faux ou inexact, sera passible d'une amende d'au plus cinquante piastres pour chaque infraction, ou cent piastres dans le cas de récidive.

Poinçonnage et vérification des poids et mesures.

Marques à porter par les poids, mesures, balances et appareils de pesage.

27. Tout poids, excepté lorsque trop petit pour permettre la chose, portera, sur le sommet ou le côté, sa marque de dénomination poinçonnée ou gravée en chiffres et lettres lisibles. Toute mesure de capacité portera à l'extérieur sa marque de dénomination poinçonnée ou gravée en chiffres et

lettres lisibles. Tout fléau, romaine ou autre instrument de pesage portera sur quelqu'une de ces pièces essentielles la marque du maximum de sa portée ; et les poids employés avec l'instrument porteront celle de leur propre poids une fois bien ajustés, en fractions ou en multiples de la livre avoir-du-poids. Nul poids ou mesure non conforme à la présente section ne recevra sous l'autorité du présent acte la marque du poinçon de vérification tel que prescrit au présent.

Et nuls autres.

28. Tout négociant, fabricant, voiturier, peseur public, jaugeur, mesureur, arpenteur ou autre personne qui, dans l'achat, la vente, ou le calcul des frais de voiturage, de quelques effets, denrées, marchandises, ou autres choses, ou dans le mesurage de quelques terrains, effets, matériaux, ou autres choses, dans le but d'en constater la valeur ou d'établir le prix à en payer ou à en demander, fera usage de poids ou de mesures ou d'instruments de pesage qui n'auront pas été régulièrement vérifiés et poinçonnés conformément au présent acte, sera coupable d'infraction au présent acte, et, après conviction, sera sujet à une amende d'au plus cinquante et d'au moins cinq piastres pour chaque infraction ; et tout poids, mesure ou instrument de pesage non-poinçonné ainsi employé, trouvé en sa possession, sera, lorsque l'inspecteur ou son aide le découvrira, par lui saisi et confisqué et détruit sans poursuite et sans autre autorisation que le présent acte.

Amende pour l'usage de poids, mesures ou instruments de pesage non poinçonnés.

Confiscation, etc.

2. Toutefois, le fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, qui aura en sa possession des poids, mesures ou instruments de pesage destinés à la vente, ne sera pas tenu de les faire inspecter et poinçonner conformément au présent acte, tant qu'ils resteront dans sa fabrique ou son magasin, mais ces poids, mesures ou instruments de pesage ne devront pas être sortis de l'établissement, vendus ou mis en usage dans le commerce, sans avoir été vérifiés et poinçonnés.

Exception quant aux fabricants ou marchands de poids et mesures.

3. Tout commerçant n'étant pas fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, qui aura en sa possession des poids, mesures ou instruments de pesage non poinçonnés, sera passible d'une amende de vingt-cinq piastres pour la première infraction et d'une amende de cinquante piastres pour chaque infraction subséquente ; et l'inspecteur ou son aide saisira immédiatement ces poids, mesures ou instruments de pesage et les confisquera.

Amende imposée au marchand pour possession de poids non conformes.

Confiscation.

29. Nul poids de plomb ou d'étain ou d'alliage de ces métaux ne recevra la marque du poinçon de vérification, ou ne sera employé dans le commerce, à moins d'être totalement et solidement emboîté dans du laiton, du fer ou du cuivre, et de porter lisiblement poinçonné ou marqué le mot " *cased.*"

Poids de plomb ou d'étain.

Disposition particulière relative aux tampons.

Mais rien dans cette section n'empêchera l'insertion dans un poids de tel tampon de plomb ou d'étain *bonâ fide* nécessaire à son ajustement ou à l'apposition du poinçon de vérification.

Amende pour contravention.

Toute personne coupable de contravention ou de désobéissance aux dispositions de la présente section, sera passible d'une amende d'au plus vingt-cinq piastres, ou cinquante piastres dans le cas de récidive.

Amende pour fabrication ou contrefaçon des poinçons employés sous l'autorité du présent acte.

30. Si une personne fabrique ou contrefait un poinçon employé sous l'autorité du présent acte au poinçonnage de toute mesure, poids, balance ou instrument de pesage, ou employé, avant l'époque où le présent acte deviendra exécutoire, au poinçonnage de toute mesure, poids, balance ou instrument de pesage, sous l'autorité de quelque disposition abrogée par le présent acte, ou intentionnellement alourdit ou affaiblit un poids ou agrandit ou rapetisse une mesure ainsi poinçonnés, ou de quelque manière que ce soit altère ou modifie une balance ou un instrument de pesage poinçonnés de façon à ce qu'ils donnent un faux pesage, elle sera passible d'une amende de quarante piastres pour le premier délit, et pour chaque délit subséquent encourra une amende de cent piastres et un emprisonnement de deux mois.

Ou pour l'usage intentionnel de poinçons contrefaits ou de poids altérés.

Quiconque sciemment emploie, vend, offre, expose en vente, ou en dispose, quelque mesure, balance ou instrument de pesage portant une marque de poinçon ainsi fabriqué ou contrefait, ou quelque poids, mesure, balance ou instrument de pesage, ainsi alourdi ou affaibli, agrandie ou rapetissée, falsifié ou modifié, sera passible d'une amende d'au plus cinquante piastres pour le premier délit et cent piastres pour chaque délit subséquent.

II. ADMINISTRATION.

Administration centrale.

Le département du Revenu de l'Intérieur aura la garde des étalons.

31. Le département du Revenu de l'Intérieur aura la garde des étalons de mesures et de poids du Canada et des étalons départementaux, et de toutes les balances, tous les appareils, les livres, les documents et toutes choses s'y rapportant.

Dépôt des exemplaires parlementaires.

32. Les exemplaires parlementaires des étalons de mesure et de poids du Canada mentionnés dans la deuxième partie de la première annexe du présent acte, continueront d'être en dépôt selon qu'il y est mentionné.

Comparaison périodique de ces étalons.

Le département du Revenu de l'Intérieur fera comparer une fois tous les cinq ans les exemplaires parlementaires des étalons de mesure et de poids du Canada entre eux, et les

fera comparer une fois tous les dix ans avec les étalons de mesure et de poids du Canada.

33. Au moins une fois tous les cinq ans, le département du Revenu de l'Intérieur fera comparer les étalons départementaux en service entre eux et avec les exemplaires parlementaires des étalons de mesure et de poids du Canada faits et approuvés conformément au présent acte, et les fera ajuster ou renouveler s'il est besoin. Comparaisons des étalons départementaux.

Le département du Revenu de l'Intérieur tiendra un régistre de tous les étalons vérifiés une première fois ou vérifiés de nouveau, donnant les détails complets de cette vérification première ou de cette nouvelle vérification. Régistre des vérifications.

34. Les exemplaires des étalons métriques mentionnés dans la quatrième annexe du présent acte ayant été obtenus et mis sous la garde du département du Revenu de l'Intérieur, le dit département pourra faire comparer et vérifier avec les dits étalons tous les poids et mesures métriques qui lui seront soumis à cette fin, et qui seront, sous le rapport de la forme et de la construction, dans les conditions qui pourront être à toute époque prescrite par un ordre en conseil à cet effet, et qui, dans l'estimation du ministre du Revenu de l'Intérieur, devront servir à des fins scientifiques ou manufacturières, ou à toutes fins légales suivant le sens du présent acte. Exemplaires des étalons métriques et leur usage pour fins légales autres que le commerce.

35. Toutes les comparaisons, vérifications et autres opérations relatives aux étalons de longueur, de pesanteur et de capacité, seront conduites sous la direction du commissaire du Revenu de l'Intérieur, et celui-ci aura à ce sujet les pouvoirs et les attributions qui pourront lui être assignés par ordre en conseil. Il sera aussi du devoir du commissaire du Revenu de l'Intérieur de conduire ces comparaisons, vérifications et autres opérations relatives aux étalons de mesure et de poids, pour aider les recherches scientifiques, ou autrement, selon que le ministre du Revenu de l'Intérieur le jugera à propos: et en raison des capacités et connaissances spéciales qui lui seront nécessaires pour bien remplir ces devoirs, le dit commissaire pourra recevoir, en outre de son traitement comme commissaire, une gratification à même les crédits votés par le Parlement pour les fins du présent acte, suivant que le Gouverneur en conseil jugera à propos d'ordonner. Comparaisons, vérifications, etc. Devoirs du commissaire du Revenu de l'Intérieur à ce sujet et au sujet des étalons en général. Compensation pour ses services.

Administration des bureaux.

36. Le Gouverneur pourra au besoin nommer un ou plusieurs inspecteurs de poids et mesures dans chaque province, et attacher à chaque inspecteur tel nombre d'aides qui pourra en tout temps être jugé nécessaire, et à toute époque leur assi- Nomination et devoirs des inspecteurs et de leurs aides.

gner des districts d'inspection ; les pouvoirs et les devoirs de ces fonctionnaires seront ceux définis par le présent acte, ou qui le seront par les règlements qui pourront être faits sous son autorité et par instructions du ministre du Revenu de l'Intérieur ; et le Gouverneur pourra assigner à chaque inspecteur ou aide ainsi nommé une rémunération ou des appointements n'excédant pas le crédit qui pourra avoir été voté par le Parlement, selon qu'il le jugera à propos, et il pourra également allouer à tel inspecteur ou aide toute autre somme qui suffira pour faire face aux dépenses par lui réellement faites dans l'exécution de ses devoirs officiels.

Rémunération.

Inspecteurs de district.

37. Le Gouverneur pourra, à sa discrétion, nommer tout officier du département du Revenu de l'Intérieur à la charge d'inspecteur de district sous l'autorité du présent acte ; et cet officier exercera les fonctions qui lui seront assignées en vertu du présent acte, conjointement avec et en sus de ses autres devoirs officiels, nonobstant toute loi ou tout acte à ce contraire.

Serment.

2. Après sa nomination, chaque inspecteur ou aide-inspecteur devra prêter serment de remplir fidèlement ses devoirs, et il s'engagera, par un cautionnement dont le montant sera fixé par un ordre en conseil, à garder en lieu sûr et conserver les étalons de poids et mesures et autres appareils dont il sera dépositaire, et à les remettre à son successeur au cas où il renoncerait à sa charge, qu'il en serait démis, ou qu'il serait déplacé, et à rendre compte de tous les deniers qu'il aura perçus.

Seront pourvus d'étalons de bureaux.

3. Chaque inspecteur sera pourvu par le ministre du Revenu de l'Intérieur d'un ou de plusieurs assortiments d'étalons qui seront appelés "les étalons de bureaux," lesquels seront soigneusement vérifiés au moyen de comparaisons avec les étalons départementaux en possession du département du Revenu de l'Intérieur, et de tous les appareils qui pourront lui être nécessaires pour remplir les fonctions qui lui sont assignées par le présent acte.

Les officiers ne seront pas des fabricants ou vendeurs de poids ou mesures, etc.

38. Nul officier nommé en vertu du présent acte ne sera fabricant ou vendeur de poids, mesures ou instruments de pesage ; mais par des instructions administratives spéciales à cet effet, il aura la faculté d'ajuster ou modifier, ou de faire ajuster ou modifier tout poids vérifié par lui ou à lui soumis pour être vérifié, et de percevoir pour cet ajustement ou cette modification telle rémunération qui pourra être autorisée par ordre en conseil.

Seul emploi des étalons par les inspecteurs.

2. Les "étalons" et autres appareils ne seront employés par l'inspecteur ou l'aide-inspecteur qui en est le dépositaire, que pour comparer et vérifier les poids, mesures, balances et instruments de pesage servant aux fins du commerce.

39. L'inspecteur ou l'aide-inspecteur remplira tous les devoirs se rattachant à la vérification des poids et mesures, ainsi que des fléaux, balances, romaines et autres instruments de pesage, en en faisant l'épreuve et en les comparant avec les étalons de poids et mesures et autres appareils en sa possession, tel qu'il pourra lui être prescrit par les règlements administratifs. Devoirs des inspecteurs et aides-inspecteurs.

2. Il devra en tout temps opportun, soigneusement examiner et comparer tous les poids et mesures, et tous les fléaux, balances ou autres instruments de pesage de toute espèce qui lui seront présentés dans sa division ; et après en avoir reconnu l'exactitude et la justesse, il les marquera ou poinçonnera de la manière qui pourra à toute époque être prescrite par le ministre du Revenu de l'Intérieur, qui lui fournira les marques, poinçons et instruments qu'il jugera convenables à cet effet. Examen et poinçonnage des poids, etc.

40. L'inspecteur ou son aide devra, aux jours et lieux qui, dans son district, pourront en tout temps être fixés par lui conformément aux règlements qui pourront être faits par le département à ce sujet, après avoir donné, de la manière prescrite par ces règlements, avis des jours et des lieux ainsi fixés, se rendre aux lieux indiqués avec ses étalons et autres appareils de vérification, pour y inspecter les poids, mesures et instruments de pesage, qu'il devra alors examiner et vérifier, et qu'il poinçonnera et certifiera s'il les trouve justes. Temps et lieux de l'inspection et de la vérification. Poinçonnage, etc., quand les poids, etc., sont trouvés justes.

41. L'inspecteur ou son aide pourra, à toutes heures raisonnables, inopinément pénétrer dans tout magasin, boutique, entrepôt, étal, cour ou lieu que ce soit, dans sa division, où des denrées sont achetées, vendues, exposées ou tenues en vente, ou voiturées ou transportées pour rémunération, au poids ou à la mesure, et là examiner tous poids, mesures, fléaux, balances, romaines ou autres instruments de pesage, et les vérifier en en faisant la comparaison avec les étalons de bureaux en sa possession ; et il sera de son devoir de le faire, de temps à autre, sans avis préalable, de manière à mieux assurer l'observation des dispositions du présent acte, et à découvrir et faire punir les infractions : et il sera de son devoir de se rendre en tous endroits et temps convenables, lorsqu'il ne sera pas autrement engagé dans l'accomplissement de ses devoirs, dans le but d'examiner et vérifier les instruments de pesage fixes et non portatifs, dans sa division ; et il pourra aussi, sauf les règlements adoptés par ordre en conseil à ce sujet, en tout temps lorsqu'il ne sera pas engagé comme susdit, examiner, vérifier, poinçonner et certifier tous poids, mesures ou instruments de pesage, à la demande de leur propriétaire, et en tout endroit situé dans sa division. Pouvoir des inspecteurs d'entrer dans les magasins, etc. Sans avis préalable. Doivent examiner sur demande lorsque non-autrement engagés dans l'accomplissement de leurs devoirs.

42. L'inspecteur tiendra un régistre dans lequel il inscrira les procès-verbaux de toutes les vérifications faites par lui ou Tenir un régistre des vérifications, etc.

son aide ; et lors de chaque vérification, l'inspecteur ou son aide délivrera au propriétaire de tous poids, mesures ou instruments de pesage vérifiés, ou à la personne qui en fera faire la vérification, un certificat sous son seing constatant le fait et la date de la vérification, et énumérant les poids, mesures ou instruments de pesage qu'il aura vérifiés.

Vérifications périodiques.

43. Dans les quatre mois après l'expiration de deux ans à compter de la date de la première vérification et du premier poinçonnage, et dans le cours de deux ans après chaque vérification subséquente, tous les poids, mesures et instruments de pesage seront de nouveau inspectés et vérifiés, et il devra être obtenu un certificat de cette inspection et vérification de l'inspecteur qu'il appartient ; et la production du certificat fera foi *primâ facie* du fait que la vérification, le poinçonnage ou la nouvelle vérification ont eu lieu dans la période prescrite par la loi.

Amende pour refus de soumettre des poids, etc., à la vérification.

44. Quiconque, n'étant pas fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, refuse de soumettre à la vérification, lorsque de ce requis par l'inspecteur ou son aide nommé en vertu du présent acte, tous poids, mesures et instruments de pesage en sa possession et employés pour des fins de commerce ; ou—

Ou refus de permettre la vérification.

2. Tout fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, qui refuse de permettre, lorsque de ce requis de la manière par le présent prescrite, la vérification de tous poids, mesures ou instruments de pesage sur le point d'être enlevés de son établissement pour être employés aux fins du commerce, ou qui permet que ces poids, mesures ou instruments de pesage soient enlevés sans avoir été d'abord vérifiés et poinçonnés tel que par le présent prescrit,—

Amende.

Encourra et, après conviction, paiera une amende d'au plus vingt piastres pour la première infraction, et quarante piastres pour chaque récidive.

Poids et mesures, etc., poinçonnés dans une division et employés dans une autre.

45. Il ne sera pas nécessaire de poinçonner de nouveau les poids, mesures ou instruments de pesage déjà régulièrement poinçonnés par un inspecteur ou une autre personne par le présent légalement autorisée à en faire la vérification et le poinçonnage, bien qu'en dehors de la division d'inspection dans les limites de laquelle ils ont été d'abord poinçonnés ; mais ces poids, mesures ou instruments de pesage seront considérés comme légaux dans tout le Canada, à moins qu'ils ne soient trouvés défectueux ou inexacts dans une vérification ultérieure, périodique ou autre,—à laquelle ils resteront soumis tel que prescrit par le présent acte,—faite par l'inspecteur ou aide-inspecteur de la division dans laquelle ils pourront alors se trouver.

46. Si un inspecteur ou un aide-inspecteur poinçonne ou marque quelque balance, fléau, poids ou mesure ou instrument de pesage sans l'avoir au préalable régulièrement vérifié en le comparant avec l'étalon ou tout autre appareil autorisé qu'il aura en sa possession pour cette fin, il encourra sur conviction une amende d'au plus cinquante piastres pour chaque infraction. **Amende pour poinçonnage de poids, etc., sans vérification**

47. Si un inspecteur ou aide-inspecteur poinçonne sciemment quelque balance, fléau, poids ou mesure ou instrument de pesage appartenant à une personne domiciliée dans les limites d'une division d'inspection pour laquelle un autre inspecteur a été légalement nommé, il encourra, sur conviction, une amende d'au plus cinq piastres pour chaque poids ou mesure ou instrument de pesage ainsi poinçonné. **Ou en dehors de la division qu'il appartient.**

III.—Dispositions diverses.

48. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, décréter, révoquer ou amender des règlements compatibles avec le présent acte sur tous les sujets ci-dessous énumérés :— **Règlements par le Gouverneur en conseil pour certaines fins.**

1. La gouverne des inspecteurs et de leurs aides dans l'exécution de leurs devoirs ;

2. Le remplacement et l'usage des étalons ;

3. Le mode de vérification des étalons de bureaux, de poids et mesures, instrumeuts de pesage et balances, et l'attestation de telle vérification ;

4. Le degré d'inexactitude à tolérer dans les poids, mesures, balances et instruments de pesage ;

5. Les formes, dimensions et proportions à exiger pour les poids, instruments de pesage et mesures, et les matériaux dont ils pourront être fabriqués ;

6. Le poinçonnage de leurs différentes dénominations sur les poids et mesures autorisés par le présent acte :

Et ces règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada.* **Publication.**

49. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, établir, révoquer ou amender un tarif des droits qui seront payés aux inspecteurs ou à leurs aides pour la vérification et le poinçonnage des poids, mesures, balances, fléaux et autres instruments de pesage en vertu du présent acte ; et l'ordre en conseil contenant ce tarif et ces règlements, et toute révocation ou amendement de ce tarif et de ces règlements, seront publiés dans la *Gazette du Canada ;* et ces droits formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada. **Le Gouverneur en conseil pourra faire un tarif des droits d'inspection. Publication. Emploi des droits.**

Quand et comment ces droits seront payés.

50. Ces droits seront payés au moment même de la vérification ou du poinçonnage à l'inspecteur ou à l'aide-inspecteur, qui apposera sur le certificat accordé par lui un timbre adhésif ou des timbres adhésifs équivalant à ces droits, et devra, au moment de l'apposition de ces timbres, écrire ou étamper dessus, de la manière qui sera prescrite par les règlements administratifs, la date de l'apposition ; et nul certificat ne sera valide pour aucune fin quelconque à moins que les timbres prescrits n'y aient été et n'y restent dûment apposés et soient oblitérés.

Timbres apposés au certificat.

Emploi de timbres adhésif sous l'autorité de cet acte.

51. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, ordonner que des timbres adhésifs soient préparés pour les fins du présent acte, portant la légende qu'il jugera à propos, et il pourra en acquitter le coût sur tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu :

Légendes.

La légende de chaque timbre adhésif devra en exprimer la valeur, c'est-à-dire, la somme que ce timbre représentera comme reçue en paiement des droits par le présent imposés.

Comptes en vertu de cet acte.

52. Il sera tenu des comptes distincts des dépenses encourues et de toutes les rétributions et droits prélevés et perçus sous l'autorité du présent acte ; et un état fidèle de ces comptes, jusqu'au trentième jour de juin alors dernier, sera soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de sa session alors suivante.

IV.—Procédures judiciaires.

Recouvrement des amendes.

53. Toutes amendes ou peines pécuniaires imposées par le présent acte, ou par tout règlement décrété sous son autorité, pourront être recouvrées, avec dépens, devant tout tribunal civil compétent, ou devant un juge de paix du district, comté ou lieu dans lequel l'infraction a été commise, si cette amende ou peine pécuniaire ne dépasse pas cinquante piastres, et devant deux juges de paix, ou tout magistrat revêtu par la loi des pouvoirs de deux juges de paix, si elle excède cette somme, sur preuve établie par la confession du délinquant ou par le serment d'un témoin digne de foi ; et si elles ne sont pas payées incontinent, elles pourront être prélevées au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets de l'infractaire, par mandat revêtu du seing et du sceau du juge ou des juges de paix ou du magistrat, par lesquels aussi tout emprisonnement dont l'infractaire sera passible pourra être prononcé ; et l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*" s'appliquera dans tous ces cas, sauf les dispositions du présent acte :

32-33 V, ch. 31.

2. Moitié de l'amende ainsi recouvrée appartiendra à la partie poursuivante, pourvu que ce ne soit pas l'inspecteur ou l'aide-inspecteur, et l'autre moitié, ou si la partie poursuivante est un officier agissant sous l'autorité du présent acte, la totalité de l'amende appartiendra à Sa Majesté pour être affectée aux besoins publics du Canada : Emploi des amendes.

3. Toute telle poursuite sera intentée au nom de l'inspecteur en exercice conformément au présent acte, qui en rendra compte au département du Revenu de l'Intérieur : Au nom de qui les poursuites seront intentées.

4. Tous faux poids, fléaux, balances et instruments de pesage saisis et confisqués sous l'empire du présent acte, seront remis à l'inspecteur du district où l'infraction aura été commise et resteront à sa garde, sauf l'ordre du département du Revenu de l'Intérieur : Confiscation des faux poids, etc.

5. Toute personne lésée par l'usage de quelque poids, mesure ou instrument de pesage qui n'aura pas été régulièrement vérifié et poinçonné conformément au présent acte, ou qui sera trouvé faible, défectueux ou autrement inexact, pourra recouvrer le triple de ses dommages et les frais. Recours de la partie lésée par de faux poids, etc.

54. Nulle action ou poursuite ne pourra être intentée contre une personne pour le recouvrement d'une amende ou peine pécuniaire imposée par le présent acte, que dans les trois mois de l'infraction. Prescription.

V.—Abrogation des lois antérieures.

55 L'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté et intitulé "*Acte concernant les poids et mesures,*" et l'acte passé dans la quarantième année du règne de Sa Majesté et intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant les poids et mesures,*" sont par le présent abrogés ; néanmoins, tous les actes ou dispositions abrogés par l'un ou l'autre des dits actes resteront abrogés, et tout ce qui aura été légalement fait sous l'autorité de ces actes ou de l'un d'eux restera valide, et toutes les peines ou amendes encourues sous leur autorité pourront être appliquées ou recouvrées, et toutes les procédures commencées sous leur autorité pourront être continuées et mises à fin sous l'autorité du présent acte, qui ne sera pas considéré ou interprété comme étant une nouvelle loi, mais seulement comme une refonte et une continuation des dispositions abrogées avec et sauf les amendements qui y sont apportés par le présent acte ; et de plus, l'acte passé dans la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour contraindre les personnes qui délivrent certains liquides en fûts à marquer sur ces fûts leur capacité,*" restera en vigueur, et toutes les peines pécuniaires encourues en vertu du dit acte avant la passation du présent acte, seront recouvrées et appliquées selon l'acte ci-dessus en

Actes abrogés : 36 V., ch. 47, 40 V., ch. 15.

Proviso : choses faites sous l'autorité de ces actes.

L'acte 38 V., ch. 36, restera en vigueur.

Peines encourues sous son autorité.

premier lieu abrogé, mais toutes les peines pécuniaires encourues en vertu du dit acte en dernier lieu cité, après la passation du présent acte, seront recouvrées et appliquées comme celles imposées par le présent acte.

ANNEXES.

PREMIÈRE ANNEXE.

1RE PARTIE.

ÉTALONS DU CANADA.

Les étalons qui suivent ont été construits sous la direction du commissaire du Revenu de l'Intérieur.

L'étalon du Canada destiné à déterminer la longueur de la verge étalon du Canada est une barre massive de trente-huit pouces de long à section traversale carrée d'un pouce de côté, en bronze ou métal à canon (connu sous le nom de métal de Baily); à une petite distance de chaque extrémité un puits cylindrique est creusé à une profondeur d'un demi-pouce; la distance entre ces puits, de centre à centre, est de trente-six pouces; au fond de chacun de ces puits est incrustée une mouche d'or d'environ un dixième de pouce de diamètre, sur la surface de laquelle sont tracés un léger trait transversal à l'axe de la barre et deux autres traits parallèles à l'axe de la barre, séparés par un intervalle d'environ un centième de pouce; la longuenr de la verge étalon du Canada se mesure entre le trait transversal d'une des mouches et le trait transversal de l'autre à ce point du trait transversal qui se trouve être le centre de l'espace qui sépare les deux lignes longitudinales; ce point est dans le présent acte appelé le centre des mouches d'or; la barre porte les inscriptions suivantes: "*Mr. Baily's Metal*," "*Standard Yard*," "*A*," "*Troughton and Simms, London.*" La barre porte aussi à sa partie supérieure deux puits destinés à l'insertion de la bulbe des thermométres employés à déterminer la température de la barre.

L'étalon du Canada destiné à déterminer le poids de la livre étalon du Canada est en platine irridié; sa forme est celle d'un cylindre de près de 1.35 pouce de hauteur sur 1.15 pouce de diamètre, entouré d'une rainure dont le centre est à environ 0.34 pouce du sommet et destinée à recevoir les branches de la petite fourche d'ivoire servant à le lever; les arrêtes en sont arrondies avec soin; cet étalon de la livre est marqué "A." Le poids de cet étalon, exprimé en valeur de

l'étalon impérial, est de 6999.97694 grains, lorsque tous deux sont pesés dans le vide, est de 6999.98387 grains, lorsque tous deux sont pésés dans l'air à la température de 62° d'après le thermomètre de Fahrenheit, la pression barométrique étant de trente pouces—différence dont il faudra tenir compte en comparant les autres étalons.

L'étalon du Canada destiné à déterminer le poids de l'once étalon du Canada est en platine irridié ; sa forme est celle d'un cône tronqué surmonté d'un bouton, de près de $\frac{13}{16}$ de pouce de hauteur y compris le bouton, celui-ci étant de près de $\frac{1}{4}$ de pouce et la base de $\frac{1}{2}$ pouce de diamètre ; cet étalon de l'once troy est marqué " A." Le poids de cet étalon, exprimé en valeur de l'étalon impérial, est de 479·99197 grains, lorsque tous deux sont pesés dans le vide, et 480·03648 grains lorsque tous deux sont pesés dans l'air à la température de 62° d'après le thermomètre de Fahrenheit, la pression barométrique étant de trente pouces—différence dont il faudra tenir compte en comparant les autres étalons.

2E PARTIE.

EXEMPLAIRES PARLEMENTAIRES DES ÉTALONS DU CANADA.

Les exemplaires suivants des étalons mentionnés dans la première partie de cette annexe ont été construits en même temps que ces étalons. Ils sont de la même matière et de la même forme que les étalons. Ils sont respectivement marqués et en dépôt comme suit :—

(1.) Un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer la verge étalon du Canada, barre de bronze marquée "*Mr. Baily's metal*," "*Standard Yard*," "*B*," *Troughton and Simms, London*," un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer la livre étalon du Canada, marqué "B" et un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer l'once troy étalon du Canada, marqué "B," ont été mis sous la garde du président du Sénat.

Cet exemplaire de la verge étalon devient étalon à une température de 62·16° Fahrenheit, et le poids de cet exemplaire de la livre étalon, exprimé en valeur de l'étalon impérial, lorsque tous deux sont pesés dans le vide, est de 6999·98312 grains.

(2.) Un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer la verge étalon du Canada, barre de bronze marquée "*Mr. Baily's metal*," "*Standard Yard*," "*C*," "*Troughton and Simms, London*," un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer la livre étalon du Canada, marqué "C," et un des exemplaire de l'étalon du Canada destiné à déterminer l'once troy étalon du Canada, marqué "C," ont

été mis sous la garde de l'Orateur de la Chambre des Communes.

Cet exemplaire de la verge étalon devient étalon à une température de 61·45° Fahrenheit, et le poids de cet exemplaire de la livre étalon, exprimé en valeur de l'étalon impérial, lorsque tous deux sont pesés dans le vide, est de 6999·98367 grains.

DEUXIÈME ANNEXE.

ÉTALONS DÉPARTEMENTAUX.

Mesures de longueur.		Mesures de capacité.
Nombre.	Dénomination des étalons.	Dénomination des étalons.
1	100 pieds.	*Série marquée "a."*
1	66 pieds, ou chaîne de 100 chaînons.	Boisseau.
2	Mesures à bouts de 10 pieds, avec matrice.	Demi-boisseau.
1	Mesure à bouts de 6 pieds, avec matrice.	Quart de boisseau.
1	Mesure de 3 pieds ou verge.	Gallon.
1	Mesure de 1 pouce, divisée en 10 décimales, dont l'une est sub-divisée en 10 parties de $\frac{1}{100}$ pouce chaque.	Demi-gallon.
		Pinte.
		Chopine
		Demi-chopine.
		Roquille.
		Demi-roquille.
		Série marquée "b."
		Boisseau.
		Demi-boisseau.
		Quart de boisseau.
		Gallon.
		Demi-gallon.
		Pinte.
		Chopine.
		Demi-chopine.
		Roquille.
		Demi-roquille.

Chambre des Com-

evient étalon à une
poids de cet exem-
ır de l'étalon impé-
ıs le vide, est de

esures de capacité.

mination des étalons.

rie marquée "a."

au.
boisseau.
de boisseau.
.
gallon.

e
bopine.
e.
oquille.

marquée "b."

.
isseau.
boisseau.

lon.

pine.

uille.

POIDS.

Dénomination des étalons.	Dénomination des étalons.	Dénomination des étalons.
Poids avoir du poids.	Poids troy à métaux précieux.	Poids décimaux en grains.
Série marquée "a."	*Série marquée "a."*	*Série marquée "a."*
50 livres.	500 onces.	1,000 grains.
30 do	300 do	600 do
20 do	200 do	300 do
10 do	100 do	200 do
5 do	50 do	100 do
3 do	30 do	60 do
2 do	20 do	30 do
1 livre.	10 do	20 do
8 onces.	5 do	10 do
4 do	3 do	6 do
2 do	2 do	3 do
1 once.	1 do	2 do
8 drachmes.	·5 do	1 do
4 do	·3 do	·6 do
2 do	·2 do	·3 do
1 drachme.	·1 do	·2 do
½ do	·05 do	·1 do
·5 livre.	·03 do	·06 do
·3 do	·02 do	·03 do
·2 do	·01 do	·02 do
·1 do	·005 do	·01 do
·05 do	·003 do	
·03 do	·002 do	
·02 do	·001 do	
·01 do		
·005 do		
·003 do		
·002 do		
·001 do		
Série marquée "b."	*Série marquée "b."*	*Série marquée "b.*
50 livres.	500 onces.	1,000 grains.
30 do	300 do	600 do
20 do	200 do	300 do
10 do	100 do	200 do
5 do	50 do	100 do
3 do	30 do	60 do
2 do	20 do	30 do
1 livre.	10 do	20 do
8 onces.	5 do	10 do
4 do	3 do	6 do
2 do	2 do	3 do
1 once.	1 do	2 do
8 drachmes.	·5 do	1 do
4 do	·3 do	·6 do
2 do	·2 do	·3 do
1 drachme.	·1 do	·2 do
½ do	·05 do	·1 do
·5 livres.	·03 do	·06 do
·3 do	·02 do	·03 do
·2 do	·01 do	·02 do
·1 do	·005 do	·01 do
·05 do	·003 do	
·03 do	·002 do	
·02 do	·001 do	
·01 do		
·005 do		
·003 do		
·002 do		
·001 do		

TROISIÈME ANNEXE.

TABLEAUX de la valeur des principales dénominations de mesures et poids du système métrique, exprimée en mesures et poids du Canada.

1.— MESURES DE LONGUEUR.

Dénominations et valeur métriques.		Valeur en mesures du Canada.		
—	Mètres.	En verges et décimales de la verge.	En pieds et décimales du pied.	En chaînons et décimales du chaînon.
Miriamètre.....	10000	10939·444444	32818·333333	49724·74747
Kilomètre.....	1000	1093·944444	3281·833333	4972·47475
Hectomètre.....	100	109·394444	328·183333	497·24747
Décamètre	10	10·939444	32·818333	49·72475
Mètre	1	1·093944	3·281833	4·97247
Décimètre	$\frac{1}{10}$	·109394	·328183	·49725
Centimètre.....	$\frac{1}{100}$	·010939	·032818	·04972
Millimètre.....	$\frac{1}{1000}$	·001094	·003282	·00497

2.—MESURES DE SUPERFICIE.

Dénominations et valeur métriques.		Valeur en mesures du Canada.		
—		Mètres. carrés.	En verges carrées et décimales de la verge carrée.	En chaînons carrés et décimales du chaînon carré.
Hectare.....	100 ares.	10000	11967·1444	247255·0511
Décare.....	10 do	1000	1196·7144	24725·5051
Are	1 do	100	119·6714	2472·5505
Centiare	$\frac{1}{100}$ do	1	1·1967	24·7255

3.—Poids.

Dénominations et valeur métriques.		Valeur en mesures du Canada.	
—	Grammes.	En livres avoir du poids et décimales de la livre.	En grains et décimales du grain troy.
Millier	1000000	2204·62125	
Quintal	100000	220·46212	
Myriagramme	10000	22·046212	
Kilogramme	1000	2·204621	
Hectogramme	100	·220462	
Décagramme	10	·022046	
Gramme	1	·002204	15·4323487
Décigramme	$\frac{1}{10}$	·0002204	1·5432349
Centigramme	$\frac{1}{100}$	·0000220	·1543235
Milligramme	$\frac{1}{1000}$	·0000022	·0154323

4.—Mesures de capacité.

Dénominations et valeur métriques.			Valeur en mesures du Canada.	
—	Mètres cubes.	Litres.	En gallons et décimales du gallon.	—
Kilolitre	1	1000	220·2443	
Hectolitre	$\frac{1}{10}$	100	22·0244	
Décalitre	$\frac{1}{100}$	10	2·2024	
Litre	$\frac{1}{1000}$	1	·2202	
Décilitre	$\frac{1}{10000}$	$\frac{1}{10}$	·0220	
Centilitre	$\frac{1}{100000}$	$\frac{1}{100}$	·0022	

QUATRIÈME ANNEXE.

ÉTALONS MÉTRIQUES.

Liste des étalons métriques en la possession du département du Revenu de l'Intérieur.

MESURE DE LONGUEUR.

MÈTRE.

L'étalon du Canada destiné à déterminer la longueur du mètre est une barre massive de quarante et un pouces et demi de long, à section transversale carrée d'un pouce de côté, en bronze ou métal à canon (connu sous le nom de métal de Baily) ; à une petite distance de chaque extrémité, un

puits cylindrique est creusé à une profondeur d'un demi-pouce ; la distance entre ces puits, de centre à centre, est d'un mètre ou environ ; au fond de chacun de ces puits est incrustée une mouche d'or d'environ un dixième de pouce de diamètre, sur la surface de laquelle sont tracés un léger trait transversal à l'axe de la barre et deux autres traits parallèles à l'axe de la barre, séparés par un intervalle d'environ un centième de pouce ; la longueur du mètre se mesure entre le trait transversal d'une des mouches et le trait transversal de l'autre, à ce point du trait transversal qui se trouve être le centre de l'espace qui sépare les deux lignes longitudinales ; ce point est dans le présent acte appelé le centre des mouches d'or. La barre porte les inscriptions suivantes : "*Mr. Baily's metal*," "*Standard Metre*," "*Troughton & Simms, London*." La barre porte aussi à sa partie supérieure deux puits destinés à l'insertion de la bulbe des thermomètres employés à déterminer la température de la barre. Cet étalon est plus court que l'étalon français, connu sous le nom de *Mètre des Archives*, de ·00147 d'un millimètre à 0° centigrade, ou 32° Fahrenheit, et lui est équivalant à 32.16° Fahrenheit.

POIDS.

KILOGRAMME.

L'étalon du Canada destiné à déterminer le poids du kilogramme est en bronze ; sa forme est celle d'un cylindre surmonté d'un bouton, le cylindre étant entouré d'une rainure creusée vers les deux tiers de sa hauteur. Comparé à l'étalon français du kilogramme, sa valeur est de 1000002·45 milligrammes ou de 1·00000245 kilogramme.

POIDS MÉTRIQUES.

Nombre.	Dénomination.	Nombre.	Dénomination.
1	20 kilogrammes.	1	5 décigrammes.
1	10 do	1	2 do
1	5 do	2	1 décigramme.
2	2 do	1	5 centigrammes.
1	1 kilogramme.	1	2 do
1	500 grammes.	2	1 centigramme.
2	200 do	1	5 milligrammes.
1	100 do	2	2 do
1	50 do	1	1 milligramme.
2	20 do		
1	10 do		
1	5 do		
1	2 do		
2	1 gramme.		

REVENU DE L'INTÉRIEUR, CANADA.

DIVISION DES POIDS ETALONS.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES POIDS, MESURES, BALANCES ET INSTRUMENTS DE PESAGE QUI SERONT ADMIS À LA VÉRIFICATION, ET LES DROITS QUI SERONT PRÉLEVÉS POUR CE SERVICE.

Les balances suivantes seront admises à la vérification :—

A. BALANCES À BRAS ÉGAUX, ET SUR LESQUELLES LA CHARGE EST SUSPENDUE AU-DESSOUS DES POINTS D'APPUI,

B. BALANCES COMMUNÉMENT CONNUES SOUS LE NOM DE STEELYARDS OU BALANCES ROMAINES, À BRAS INÉGAUX.

C. BALANCES-BASCULES.

D. BALANCES À BRAS ÉGAUX SUR LESQUELLES LA CHARGE EST PLACÉE AU-DESSUS DES POINTS D'APPUI.

A. Les balances à bras égaux ne seront admises à la vérification que dans les cas où :—

1. Le fléau ne dénote aucune différence essentielle quant à la forme ou grandeur des deux bras;

2. Il y a un une langue ou aiguille pointant du centre vers le haut ou le bas et formant angle droit avec le plan des points de suspension ou quelqu'autre chose d'équivalent pour indiquer la position de l'équilibre;

3. Le fléau est en équilibre lorsque le plan des points de suspension est parfaitement horizontal et retourne à cette position après qu'on a fait osciller le fléau ;

4. Les bras sont égaux dans la limite de l'inexactitude tolérée ;

5. La balance est suffisamment sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute ou retranche à sa charge un poids égal à l'erreur tolérée dans les poids du commerce ;

6. Aucun poids d'équilibre ou pièce détachée, sauf les plateaux et les accessoires nécessaires pour les relier à la balance, ne sont employés pour ajuster la balance ;

7. La balance, dans son ensemble, est d'une force suffisante et est placée sur une base assez stable pour la protéger contre tout changement de forme ou de position sous le maximum du poids qu'elle est destinée à porter ;

8. Le fléau porte le maximum de sa charge sans fléchir ;

9. Le maximum de la charge qu'elle est destinée à peser est distinctement marqué sur le fléau ;

10. Les couteaux sont fixés au fléau d'une manière permanente.

B. Les balances communément connues sous le nom de *Steelyards* ou Balances Romaines, à bras inégaux, ne seront admises à la vérification que dans les cas où :—

1. Il y a place suffisante pour l'oscillation, et les arêtes des couteaux sur lesquels oscille le fléau sont assez fines pour lui permettre un mouvement libre ;

2. Le fléau est assez fort pour porter sa charge sans fléchir ;

3. Le bas des encoches indiquant les divisions du grand bras du levier auquel le poids est suspendu forme très-approximativement une ligne droite passant par les arêtes des couteaux formant les points de suspension, et lorsque cette ligne droite passe près et un peu au-dessus du centre de gravité de tout l'appareil ;

4. Les divisions sur le grand bras du levier sont égales entr'elles ;

5. Le poids employé avec le levier—s'il en est détaché ou peut en être aisément détaché,—est une partie multiple ou sous-multiple de la livre *avoir-du-poids*, et porte en évidence la marque distincte de son propre poids ;

6. Le maximum du poids qu'elle est destinée à peser est marqué distinctement sur le fléau, ou indiqué par sa construction.

C. Les balances-bascules et à foin, et les ponts à bascule ne seront admis à la vérification que dans les cas où :

1. La fondation ou assise est suffisamment solide et capable de porter, sans changement de niveau ou de forme, ou autre dérangement, le maximum de la charge qu'ils doivent peser ;

2. Si l'instrument est portatif, il est muni d'un appareil quelconque, tel qu'un niveau ou fil à plomb fixé à demeure, pour indiquer si l'instrument est parfaitement de niveau ;

3. La plateforme est arrangée de telle manière que toute obstruction à son libre mouvement puisse être aisément découvert ;

4. Tous les fléaux, leviers et autres parties sont d'une force suffisante pour leur permettre de porter sans fléchir le maximum du poids dont ils seront respectivement chargés ;

5. Les couteaux sont fixés solidement et d'une manière permanente dans le levier, ont assez de jeu pour permettre l'oscillation libre, et sont suffisamment solides ;

6. Les couteaux et les points de suspension de chaque jeu de leviers sont sur le même plan ;

7. Les oscillations sont suffisamment visibles ;

8. Les poids employés avec l'instrument sont égaux à la livre avoir-du-poids, ou sont des multiples ou des sous-multiples autorisés de cette livre ou des poids spéciaux pour le baril de farine ou le boisseau de blé, et sur chacun desquels est distinctement marqué son poids réel et le poids ou la quantité particulière qu'il doit indiquer sur la balance ;

9. Les poids employés comme ci-dessus sont des sous-multiples décimaux tel que $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{100}$, $\frac{1}{1000}$ ou des sous-multiples binaires, tels que $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, etc., de la charge qu'ils indiquent ;

10. Il n'y a aucun poids d'équilibre ou pièce détachée servant à ajuster la balance, accessible ou placé de manière à pouvoir être employé pour peser frauduleusement ;

11. L'appareil indique le même poids, soit que la charge soit placée au centre de la plateforme, sur un de côtés, ou à l'un de ses angles ;

12. Le maximum du poids que l'instrument est destiné à peser est marqué en évidence sur quelqu'une de ses parties essentielles.

D. Les balances à bras égaux, et sur lesquelles la charge est placée au-dessus des pivots ou points d'appui, ne seront admises à la vérification que dans les cas où :—

1. Il n'y a aucune différence essentielle dans la disposition et la dimension des deux bras ;

2. Les bras en sont d'égale longueur, à une erreur près, équivalant à celle tolérée dans les poids du commerce ;

3. Il n'y a aucun poids d'équilibre, contrepoids libres ou pièces détachées sauf les plateaux nécessaires pour porter la charge pesée et les poids employés pour la peser ;

4. Les tiges parallèles, guides, leviers et pivots servant à ajuster la balance sont construits de manière à ne pouvoir être dérangés sans employer la violence, ce qui peut aisément se découvrir à l'inspection ;

5. Les couteaux ou points d'appui de chaque jeu de leviers ou les tiges directrices sont sur le même niveau ;

6. La balance est suffisamment sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute ou retranche à sa charge un poids égal à l'erreur tolérée dans les poids du commerce ;

7. Il y a une langue ou indicateur ou autre arrangement équivalent pour indiquer quand le balance est en équilibre.

Aucunes balances ne seront vérifiées ou poinçonnées, si elle ne remplissent les conditions mentionnées dans l'un ou autre des classes A, B, C ou D.

t à ajuster la balance sont
yer la violence, ce qui peut

iers ou les tiges directrices

e sûrement et prompte-
l à l'erreur tolérée dans

quivalent pour indiquer

lle ne remplissent les
D.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Mardi, 6me jour de janvier, 1880.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 48me section de l'acte passé durant la session du Parlement du Canada, tenue en la 42me année du règne de Sa Majesté, chapitre 16, et intitulé " Acte pour amender et refondre les lois concernant les poids et mesures,"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, d'ordonner, et il est par le présent ordonné que les règlements suivants relatifs à l'inspection des poids et mesures, outre les règlements établis par l'ordre en Conseil du 14 août, 1879, ont été approuvés et adoptés, à savoir :—

E. VÉRIFICATION ET ÉTALONNAGE DES POIDS, MESURES, ET BALANCES dans les ateliers du fabricant, et leur transport.

1. Pour la première vérification et le premier étalonnage des poids, mesures et balances aux ateliers de fabrication, les honoraires pourront être payés de suite, ou bien le paiement pourra être différé, si le manufacturier le préfère, aux conditions suivantes :—

(*a.*) L'article portera le nom du fabricant et un numéro consécutif de fabrique, ou toute autre marque qui servira à l'identifier avec le certificat de vérification.

(*b.*) La vérification et l'étalonnage pourront se faire avant que les articles soient emballés pour le transport, ou lorsqu'ils sont tels que le fabricant peut les ajuster finalement, ou plus tard, selon que la chose sera le plus convenable.

(*c.*) Si le fabricant paie les honoraires de suite, l'estampe noire ordinaire indiquant le montant de ces honoraires sera empreinte sur le certificat de vérification, et ce certificat devra être empaqueté avec, ou autrement attaché à l'article auquel il se rapporte, afin de l'accompagner.

(*d.*) Si le fabricant préfère différer le paiement des honoraires, une *estampe rouge* spéciale devra être empreinte sur le certificat de vérification,

laquelle estampe n'indiquera pas le montant des honoraires que désignera le certificat comme à l'ordinaire. Ce certificat devra aussi être empaqueté avec ou attaché à l'article auquel il a rapport afin de l'accompagner.

(*e.*) Lorsque les articles vérifiés et étalonnés comme susdit, sont emballés, les ballots ou paquets les contenant devront porter à l'extérieur :—

(1.) Un double du " numéro de fabrique " ou de toute autre marque devant servir à identifier l'article.

(2.) Les mots " Honoraires payés " ou " Honoraires non payés " selon le cas.

2. Les articles vérifiés et étalonnés, comme ci-dessus prescrit, pourront servir au commerce, ou passer des ateliers du fabricant dans la boutique du commerçant, ou du magasin d'un marchand à un autre, mais :—

3. Les articles accompagnés d'un certificat portant une estampe rouge, ou ceux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat qui les identifie, devront être vérifiés de nouveau, et seront sujets au paiement des honoraires lorsqu'un inspecteur ou son assistant les trouvera en usage dans le commerce.

4. Lorsqu'un fabricant de poids, mesures ou balances désirera transporter quelques produits de sa manufacture au magasin d'un commerçant sans les soumettre au procédé de la vérification, il pourra le faire aux conditions suivantes :—

(*a.*) Les articles porteront le nom du fabricant et un " numéro de fabrique " consécutif, ou toute autre marque qui servira à les identifier.

(*b.*) Si les articles sont emballés, le ballot portera le numéro de la fabrique ou toute autre marque devant les identifier ; aussi, le nom du fabricant et le mot " *non-vérifié.*"

(*c.*) Le fabricant notifiera de ce transport, l'inspecteur de la division d'où proviennent les articles non-vérifiés, avec une formule que fournira le département.

F. Les poids, mesures et balances importés au Canada, seront soumis aux règlements suivants :—

1. Le percepteur des douanes aux ports où les articles sont importés, devra donner avis, à l'inspecteur ou à l'assistant-inspecteur des poids et mesures, le plus rapproché, de l'entrée au port de ces poids, mesures et balances ; et cet avis indiquera

le nombre et donnera la description des articles, d'après la facture, ainsi que les noms et domiciles des personnes auxquelles les articles sont consignés.

2. Pourvu que les articles restent dans les ballots ou paquets primitifs, ils pourront être transportés de la maison de douane ou d'un entrepôt de douane au magasin d'un importateur, et du magasin d'un commerçant à un autre, sans être vérifiés, aux conditions suivantes :—

(*a.*) Lorsque l'on sera prêt à transporter les articles, le propriétaire donnera avis à l'inspecteur des poids et mesures, le plus rapproché, ou à son assistant, sur une formule fournie par le département, du nombre de ces articles dont il donnera aussi la description.

(*b.*) Sur les ballots ou paquets contenant les articles transportés, devront être écrits lisiblement, les mots " Poids," " Mesures " ou " Balances " selon le cas, et le mot " non-vérifié."

3. Lorsque des poids, mesures ou balances sont importés pour être livrés directement à une personne qui entend s'en servir pour le commerce, il faut alors que ces articles soient envoyés directement de la maison de douane où ils étaient entrés pour la consommation, au bureau de l'inspecteur des poids et mesures, ou de son assistant, le plus rapproché de la maison de douane ou de la personne à laquelle les dits articles sont adressés pour les fins du commerce,—selon que la chose sera la plus convenable, —pour y être vérifiés et étalonnés avant d'être livrés à la personne qui doit s'en servir pour le commerce.

4. Si un importateur ou un commerçant de poids, mesures ou balances, désire expédier un article de son entrepôt avant de le vérifier, directement à une personne qui entend s'en servir pour le commerce, il pourra le faire, pourvu que l'on prenne des arrangements pour que l'article soit transporté au bureau de l'inspecteur ou de l'assistant-inspecteur des poids et mesures, le plus rapproché de l'endroit où l'article doit servir, pour y être vérifié avant d'être livré pour les fins du commerce.

G. Rien dans ces règlements supplémentaires, ni dans aucun autre règlement précédent ne sera censé empêcher l'importation, la fabrication, le transport, ou l'établissement, avant leur vérification, de balances à bascule de toute espèce, conformes aux exigences de la loi, mais qui ne peuvent servir ni être convenablement vérifiées, avant qu'elles soient placées sur une base solide. Mais l'usage de ces machines à peser pour les fins du commerce, sera illégal, jusqu'à ce qu'elles soient vérifiées et étalonnées.

H. 1. Les poids en fer pesant une demi-livre ou moins pourront être vérifiés, pourvu qu'ils soient d'une substance telle que l'on puisse y fixer solidement un tampon de métal mou sur lequel l'estampe pourra être empreinte ; et après que ce tampon de métal mou y aura été ainsi fixé par la personne qui présentera les poids pour les faire vérifier.

2. Lorsqu'un poids en fer sera présenté pour être vérifié, ou lorsque ce poids aura perdu son tampon de métal mou, il ne pourra être ajusté ou étalonné de nouveau, avant que l'ouverture dans laquelle avait été placé le tampon soit agrandie au fond, en présence de l'inspecteur, afin que l'expansion du plomb qui servira à l'ajuster, empêche qu'il ne soit encore enlevé.

J. O. COTÉ
Assistant-Greffier du Conseil Privé.

Les Inspecteurs et Assistants-inspecteurs de Poids et Mesures voudront bien placer ces feuilles additionnelles entre les pages 32 *et* 33 *des Règlements adoptés par l'Ordre en Conseil du* 14 *août* 1879.

Les instructions du Département, en date du 22 *août* 1879, *seront désignées à l'avenir par " Circulaire No.* 188 *A." et cette désignation devra être apposée en tête de la page* 43 *de la version française des règlements.*

A. BRUNEL,
Commissaire.

---

pourront être
er solidement
t après que ce
era les poids

sque ce poids
é de nouveau,
die au fond,
ra à l'ajuster,

il Privé.

en placer ces
l'Ordre en

es à l'avenir
la page 43

uire.

dule A.

POIDS ADMIS À LA VÉRIFICATION.

POIDS DU CANADA.				POIDS TOLÉRÉS JUSQU'AU 1ER JUILLET 1880.		
POIDS AVOIRDUPOIDS.			Poids troy.	POIDS AVOIRDUPODIS.		
En bronze ou métal blanc de même dureté.	En fer.	En métal mou, recouvert.	En bronze seulement.	En bronze.	En fer.	En métal mou, recouvert.
601 lbs.	60 lbs.	60 lbs.	500 ozs.	56 lbs.	56 lbs.	56 lbs.
50 "	50 "	50 "	300 "	28 "	28 "	28 "
30 "	30 "	30 "	200 "	14 "	14 "	14 "
20 "	20 "	20 "	100 "	7 "	7 "	7 "
10 "	10 "	10 "	50 "	4 "	4 "	4 "
5 "	5 "	5 "	30 "	2 "	2 "	2 "
3 "	3 "	3 "	20 "	1 "	1 "	1 "
2 "	2 "	2 "	10 "			
1 "	1 "	1 "	5 "			
8 ozs.			3 "			
4 "			2 "			
2 "			1 "			
1 "			·5 "			
8 drs.			·3 "			
4 "			·2 "			
2 "			·1 "			
1 "			·05 "			
½ "			·03 "			
1000 grs.			·02 "			
600 "			·01 "			
300 "			·005 "			
200 "			·003 "			
100 "			·002 "			
60 "			·001 "			
30 "						
20 "						
10 "						
6 "						
3 "						
2 "						
1 "						
·6 "						
·3 "						
·2 "						
·1 "						
·06 "						
·03 "						
·02 "						
·01 "						

FORME DES POIDS QUI SERONT ADMIS À LA VÉRIFICATION.

FORME DES POIDS DU CANADA.

POIDS AVOIRDUPOIDS.

De 50 lbs. en diminuant jusqu'à une livre, cylindriques, avec bouton.

Même forme avec anneau.

Bloc rectangulaire, avec anneau ou poignée venue à la coulée.

Pyramide carrée tronquée.

De 5 lbs. en diminuant jusqu'à une demi-drachme. Aucune des formes ci-dessus; aussi disques plats emboitant les uns dans les autres.

Un poids de 60 lbs. pour le boisseau de blé, d'une forme suffisamment différente des autres formes décrites dans le présent tableau pour empêcher qu'il puisse être pris par erreur pour un autre poids.

GRAINS.

De 1,000 grains en diminuant jusqu'à dix grains, cylindriques avec une petite tige et bouton.

Six grains et au-dessous : Fil de platine ou d'aluminium plié de manière à représenter le nombre de grains ou de fractions décimales d'un grain.

Dans tous les cas la dénomination des poids, lorsqu'ils sont de grandeur suffisante, doit être coulée, gravée ou estampée sur chacun d'eux, en chiffres lisibles et de grandeur proportionnée à celle du poids.

POIDS TROY.

De 500 onces en diminuant jusqu'à une once. Cône tronqué avec bouton.

De 5 onces en diminuant jusqu'à ·001 once, lames carrées plates.

La dénomination doit être gravée ou estampée sur le sommet du bouton, en chiffres d'une grandeur proportionnée à celle de chaque poids, et sur la face des poids de moindre volume.

Cédule C. TARIF DES DROITS À PERCEVOIR POUR LA VÉRIFICATION DES POIDS.

POIDS DU CANADA.						POIDS TOLÉRÉS JUSQU'AU 1ER JUILLET 1880.			
POIDS AVOIRDUPOIDS.				POIDS TROY.		POIDS AVOIRDUPOIDS.			
Dénomination.	Droits. En bronze.	Droits. En fer.	Droits. En plomb recouvert.	Droits.	Droits. En bronze exclusivement.	Dénomination.	Droits. En bronze.	Droits. En fer.	Droits. En plomb recouvert.
	cts.	cts.	cts.		cts.		cts.	cts.	cts.
60 lbs.	25	25	30	500 oz.	50	56 lbs.	30	30	35
50 "	20	20	25	300 "	40	28 "	25	25	30
30 "	20	20	25	200 "	35	14 "	20	20	25
20 "	20	20	25	100 "	30	7 "	15	15	20
10 "	10	10	15	50 "	20	4 "	10	10	15
5 "	5	5	10	30 "	20	2 "	5	5	10
3 "	5	5	10	20 "	20	1 "	5	5	10
2 "	5	5	10	10 "	20				
1 "	5	5	10	5 "	15				
8 oz.	5	Non admis.	Non admis.	3 "	10				
4 "	5			2 "	10				
2 "	5			1 "	10				
1 "	5			.5	10				
8 drachs.	5			.3	10				
4 "	5			.2	10				
2 "	5			.1	10				
1 "	5			.05	10				
½ "	5			.03	10				
				.02	10				
				.01	10				
				.005	10				
				.003	10				
				.002	10				
				.001	10				
Série de poids ci-dessus dénommés de 50 lbs. à 1 lb.....	$0.75	1.00	1.20						
Do do do de 8 oz. à ½ drach	$0.30			Série de poids ci-dessus dénommés de 500 oz. à 1 oz.....	$2.50				
Série de poids en grs. de 1000 grs. à ·01 g. d'après l'échelle de progression autorisée....	$0.90			Do do de 5 oz. à .001...	$1.50				

Cédule D. MESURES DE CAPACITÉ DU CANADA QUI POURRONT ÊTRE ADMISES À LA VÉRIFICATION.

DÉNOMINATIONS.	MATIÈRES.
A.—BOISSEAU. DEMI-BOISSEAU. QUART DE BOISSEAU. (PECK). GALLON.	Pourront être faits de :— 1. Bronze ou laiton, coulé. 2. Laiton ou cuivre en feuille battu, et affermi par des cercles du même métal ainsi que des bandes verticales. 3. Tôle, lorsqu'elle est de force suffisante pour pouvoir conserver la forme de la mesure dans le service ordinaire, avec fonds en bois ou en fer. 4. Bois de qualité convenable, avec des cercles en fer ou en bois franc. Lorsqu'elles sont faites en bois, le bord doit en être suffisamment épais pour y recevoir la marque.
B.—GALLON. DEMI-GALLON. PINTE. CHOPINE. DEMI-CHOPINE ROQUILLE. DEMI-ROQUILLE.	Pourront être faits de :— 1. Bronze ou laiton, coulé. 2. Laiton ou cuivre en feuille battu, avec cercles convenables du même métal. 3. Etain dur. 4. Ferblanc, fort, d'une épaisseur approuvée.

Aucune mesure de capacité dont les côtés ou le fond sont dentelés, bossués ou déformés, ne sera admise à la vérification, non plus que celles dont le fond n'est pas suffisamment fort pour porter le contenu sans faire changer la forme de la mesure.

Cédule E. FORMES DES MESURES DE CAPACITÉ QUI POURRONT ÊTRE ADMISES A LA VÉRIFICATION.

MESURES DU CANADA.

CYLINDRIQUES.

Cédule F. TARIF DES DROITS à percevoir pour la vérification des mesures de capacité.

MESURES DU CANADA.

DÉNOMINATIONS.	MATIÈRE.				
	Coulées en bronze.	Laiton ou cuivre en feuille.	Tôle ou ferblanc.	Etain dur.	Bois.
	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.
Boisseau	30	30	20	.....	10
½ boisseau	25	25	15	.....	7
¼ de boisseau	20	20	15	.....	5
Gallon	15	10	10	15	5
½ gallon	10	10	10	10	5
Pinte	10	10	5	10	.....
Chopine	5	5	5	5	.....
½ chopine	5	5	5	5	.....
Roquille	5	5	5	5	.....
½ roquille	5	5	5	5	.....
Série, du boisseau au gallon	75	75	50	.....	20
Série, du gallon à la ½ roquille	40	40	30	40	.....

Cédule G. TARIF DES DROITS à percevoir pour la vérification des Balances-bascules, des Ponts à bascule, des Instruments de pesage, des Balances et des Romaines.

Balances à bras égaux—soit que la charge soit portée au-dessus ou au-dessous des points d'appui :

Ne pouvant pas peser plus de 5 lbs. dans chaque bassin.....	
Ne pouvant pas peser plus de 50 lbs. dans chaque bassin.....	$00 30
Ne pouvant pas peser plus de 100 lbs. dans chaque bassin.....	00 50
Pouvant peser plus de 100 lbs. dans chaque bassin.....	00 75
	1 00

Romaines avec bras gradué :

Ne pouvant pas peser plus de 500 lbs.	$0 50	Ces balances devront être vérifiées au bureau de l'inspecteur. Si elles sont vérifiées ailleurs, le fonctionnaire exigera en sus le coût du charroyage des poids employés pour la vérification.
" " 1,000 lbs.	0 75	
" " 2,000 lbs.	1 00	
Pouvant peser plus de 2,000 lbs.....	1 50	

Balances à bras inégaux, non gradués :

Ne pouv. pas peser plus de 1,000 lbs.	$0 75	De même que plus haut, le coût du charroyage des poids est exigible en sus.
" " 2,000 lbs.	1 00	
" " 4,000 lbs.	1 50	

Balances-bascules ou ponts à bascules :

Ne pouvant pas peser plus de 250 lbs.	$0 50	Et en sus, le coût du charroyage des poids employés pour la vérification.
" " 500 lbs.	0 75	
" " 2,000 lbs.	$1 00	
" " 4,000 lbs.	1 50	
" " 6,000 lbs.	2 00	
Et pour chaque tonne additionnelle.	0 50	

Cédule H.

MESURES DE LONGUEUR ADMISES À LA VÉRIFICATION.

DÉNOMINATIONS.	MATIÈRES.
Mesures de 10 pieds ..... " 6 " ..... " 5 " ..... " 3 " ou verge. " ½ verge ..... " 2 pieds ..... " 1 pied ..... " ½ "	Ces mesures peuvent être faites de tout métal propice, ou en bois à fibres droites. Si elles sont en bois, les bouts doivent être protégés par des garnitures en métal bien assujéties.
Chaînes ou rubans-mesures de 100 pieds..... Chaînes ou rubans-mesures de 50 pieds..... Divisés en pieds.....	Les chaînes doivent être en fer ou acier à mailles solides.
Chaînes ou rubans-mesures de 66 pieds..... Chaînes ou rubans-mesures de 33 pieds ..... Divisés en chaînons.....	Les rubans-mesures peuvent être en acier ou en fil métallique tissé avec fils d'une autre substance.

Les galons ordinaires ne seront pas vérifiés.

Cédule I.

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR POUR LA VÉRIFICATION DES MESURES DE LONGUEUR.

Mesures de 10 pieds.....	25 cts.	20 cts.
" 6 "	25	20
" 5 "	25	20
" 3 " ou verge.....	8	5
" ½ verge.....	8	5
" 2 pieds.....	2	2
" 1 pied	2	2
" ½ "	2	2
Chaînes ou rubans-mesures de 100 pieds..	$1.50	
" " 50 " ..	1.00	
" " 66 " ..	1.00	
" " 33 " ..	0·75	

Dans les droits exigés pour la vérification de toute mesure de longueur seront compris aussi les frais de vérification des subdivisions de cette mesure.

Si lors d'une seconde vérification ou vérification subséquente, les poids, mesures et instruments de pesage sont trouvés exacts dans les limites de l'inexactitude tolérée, un quart des droits imposés par le présent sera remboursé sur preuve suffisante de la vérification antérieure.

Cédule K.—De l'inexactitude tolérée.

POIDS AVOIRDUPOIDS.

ÉTALONS.			POIDS DU COMMERCE.		
Dénomination de poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.	Dénomination de poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.
lbs.	Grains.	Grains.	lbs.	Grains.	Grains.
50	5·0	2·5	50	50	20
30	"	"	30	30	10
20	"	"	20	20	8
10	2·0	1·0	10	10	5
5	"	"	5	5	3
3	"	"	3	3	1
2	0·25	0·125	2	2	1
1	"	"	1	2	1
8 oz.	"	"	8 oz.	1	1
4 "	"	"	4 "	1	1
2 "	"	"	2 "	0·5	0·5
1 "	0·05	0 025	1 "	"	"
8 drm.	"	"	8 drm.	"	"
4 "	"	"	4 "	"	"
2 "	"	"	2 "	"	0·25
1 "	"	"	1 "	0·25	"
½ "			½ "	"	

POIDS POUR MÉTAUX PRÉCIEUX.

Oz. troy.	Grains.	Grains.	Oz. troy.	Grains.	Grains.
500	1·0	0·5	500	1·0	0·5
400	"	"	400	"	"
300	"	"	300	"	"
200	"	"	200	"	"
100	0·25	0·125	100	0·25	0·125
50	"	"	50	"	"
40	"	"	40	"	"
30	"	"	30	"	"
20	0·025	0·0125	20	"	"
10	"	"	10	0·025	0·0125
5	"	"	5	"	"
4	"	"	4	"	"
3	"	"	3	"	"
2	0·005	0·0025	2	0·005	0·0025
1	"	"	1	"	"
0·5	"	"	0·5	"	"
0·3	"	"	0·3	"	"
0·2	"	"	0·2	"	"
0·1	"	"	0·1	"	"
0 05	"	"	0·05	"	"
0·04	"	"	0·04	"	"
0·03	"	"	0·03	"	"
0·02	"	"	0·02	"	"
0·01	"	"	0·01	"	"
0 005	"	"	0·005	"	"
0·004	"	"	0·004	"	"
0·003	"	"	0·003	"	"
0·002	"	"	0·002	"	"
0·001	"	"	0·001	"	"

POIDS DÉCIMAUX EN GRAINS.

ÉTALONS.			POIDS DU COMMERCE.		
Dénomination de poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.	Dénomination de poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.
Grains.	Grains.	Grains.	Grains.	Grains.	Grains.
4000	0·05	0·025	4000	0·05	0·025
2000	"	"	2000	"	"
1000	"	"	1000	"	"
500	0·04	0·02	500	0·4	0·02
300	"	"	300	"	"
200	"	"	200	"	"
100	"	"	100	"	"
50	0·02	0·01	50	0·02	0·01
30	"	"	30	"	"
20	"	"	20	"	"
10	"	"	10	"	"
5	0·01	0·005	5	0·01	0·005
3	"	"	3	"	"
2	"	"	2	"	"
1	"	"	1	"	"
0·6	0·005	0·0025	0 6	0·005	0·0025
0.3	"	"	0·3	"	"
0·2	"	"	0·2	"	"
0·1	"	"	0·1	"	"
0·06	0·0025	0·00125	0·06	0.0025	0·00125
0·03	"	"	0·03	"	"
0·02	0·002	0·001	0·02	0·002	0·001
0·01	"	"	0·01	"	"

MESURES DE LONGUEUR.

Mesure.			MESURES DU COMMERCE.		
	Pouces.	Pouces.		Pouces.	Pouces.
10 pieds.....	0.05	0·05	10 pieds.....	0·05	0 05
6 "	"	"	6 "	"	"
3 "	0·01	0·05	3 "	0·01	0·01
2 "	"	"	2 "	"	"
1 "	0·001	0·005	1 "	0·005	0·005
1 pouce	"	"	1 pouce	"	"

MESURES DE CAPACITÉ.

	Poids de l'eau en grains.	Poids de l'eau en grains.		
Boisseau.....	280	280	Boisseau.....	L'Inspecteur devra rejeter celles de ces mesures qui, après l'épreuve ordinaire, feront voir une inexactitude évidente à l'œil.
½ boisseau.....	140	140	½ boisseau.....	
¼ boisseau.....	70	70	¼ boisseau.....	
Gallon.....	50	50	Gallon.....	
½ gallon	25	25	½ gallon	
Pinte	10	10	Pinte.....	
Chopine	10	10	Chopine.	
½ chopine	8	8	½ chopine.....	
Roquille	8	8	Roquille.....	
½ roquille	4	4	½ roquille	
¼ roquille	2	2	¼ roquille.....	

PONTS A BASCULES, BALANCES-BASCULES ET BALANCES A BRAS INÉGAUX.

Tous ces instruments de pesage seront rejetés,

1°. Si (la balance portant le maximum de sa charge et étant en équilibre parfait) le déplacement du poids faisant équilibre, d'une encoche ou division à l'autre sur le bras gradué, dans l'une ou l'autre direction, ne fait pas mouvoir promptement le levier en accord avec ce déplacement.

2°. Si (la balance portant le maximum de sa charge ou une charge moindre et étant en équilibre) l'addition ou l'enlèvement de la deux-millième partie de la charge, ne fait pas mouvoir le bras indicateur promptement, par suite de cette augmentation ou diminution.

BALANCES A BRAS

nt en équilibre parfait)
division à l'autre sur le
voir promptement le

ne charge moindre et
ne partie de la charge,
le cette augmentation

Circulaire
138A.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 2. août 1879.

MONSIEUR,—Ci-inclus vous recevrez plusieurs documents, qui vous sont adressés pour votre gouverne, dans vos fonctions d'inspecteur de poids et mesures.

1. Je dois, dès l'abord, vous dire que toutes les instructions précédentes envoyées par le département aux sous-inspecteurs, sont annulées, à moins qu'elles ne soient incorporées dans les documents ci-joints.

2. Dans le but de vous préparer à remplir vos fonctions avec intelligence, il est nécessaire :—

(*a*) Que vous étudiiez avec attention l'Acte 42 Vict., ch. 16, et que vous le connaissiez à fond ;

(*b*) Que vous possédiez complètement les règlements faits par l'ordre en Conseil du 14 août 1879 ;

(*c*) Qu'ensuite vous étudiez avec soin les règlements départementaux relatifs à la manière d'éprouver et de vérifier les poids, mesures et instruments de pesage et à la manière de se servir des instruments, étalons et autres appareils qui vous sont fournis à cette fin.

3. Vous soumettrez au département, aussitôt que possible, un rapport sur les fonctions que vous vous proposez d'assigner à chacun de vos assistants et quant à ceux d'entr'eux à qui il est ordonné, par les termes de leur nomination, de résider à une certaine distance de votre bureau, vous indiquerez quelle portion de votre division vous vous proposez de placer sous leur surveillance immédiate, ne perdant pas de vue, cependant, que tous vos assistants doivent être prêts, en tout temps, à vous aider dans l'exercice d'aucunes fonctions que vous pouvez leur assigner dans votre division, et que le département peut juger expédient de charger quelqu'un ou plusieurs de vos assistants, de la surveillance de quelque partie d'une division voisine, ce dont, toutefois, vous serez notifié.

4. Avant de procéder à exercer vos fonctions d'inspecteur à quelque distance considérable de votre bureau ou de la résidence de vos assistants, vous recevrez, du département, un itinéraire indiquant les routes à suivre en voyageant, l'ordre dans lequel chaque place doit être visitée, le mode de transport à employer et l'estimation des dépenses nécessaires pour chaque voyage.

5. Vous vous rappellerez que vous ne devez encourir aucune dépense pour frais de voyage, ni pour aucun autre service, sans avoir préalablement soumis la dépense en vue, au département, et obtenu soit une approbation spéciale dans chaque cas, ou telle autorisation générale qui vous justifie d'encourir les dépenses en question.

6. Après vous être rendu maître des détails de vos fonctions et avoir été autorisé à cet effet, vous et vos assistants procèderez à visiter les places où des poids et mesures sujets à inspection sont employés ou gardés, arrangeant vos visites de manière à compléter votre tournée dans la période—deux ans—prescrite par l'Acte.

7. Les grands centres d'affaires occuperont presqu'exclusivement votre temps pendant votre première année d'office, et c'est à ces places que vous devez donner, au commencement votre attention, de manière à faire d'abord l'inspection dans les endroits les plus importants.

8. Quoique l'inspecteur et ses assistants doivent inspecter les poids, mesures et instruments de pesage, quand ils sont présentés au bureau, c'est l'intention du dépar-

tement que cette inspection soit faite autant que possible aux places d'affaires où ces choses sont en usage; et pour cela, le nécessaire portatif suffira pour tous les poids, mesures, etc., du commerce ordinaire, tel qu'expliqué dans la description ci-jointe. Mais toutes les fois qu'il s'élèvera une dispute quant au résultat de cette épreuve, ou quand il sera découvert une erreur assez grande pour indiquer la fraude, ou que des doutes graves surgiront, quant à l'exactitude de l'épreuve ainsi faite, les articles éprouvés devront être transportés à votre bureau ou au bureau du revenu de l'intérieur le plus proche, où les étalons et les appareils sont tenus en bon état de service et ils seront comparés avec les principaux étalons; ou bien les étalons et leurs appareils seront transférés au lieu où les articles, qui doivent être éprouvés, sont en usage; la conduite à suivre étant, dans chaque cas, celle qui causera le moins de dépenses. Quand les articles ainsi éprouvés se trouveront être faux, suivant la prétention de l'inspecteur, le propriétaire devra supporter les frais encourus en sus des droits; mais s'ils sont trouvés exacts, à l'erreur tolérée près, les frais encourus pour transporter ces articles ou les étalons seront supportés par le département.

9. Pour éprouver les ponts à bascules, balances-bascules et les grandes balances-plateformes, les étalons seront nécessairement portés aux lieux où ces instruments sont en usage. Les étalons en fer de cinquante livres sont fournis pour ce service, et le nombre qu'on en emploiera pour éprouver cette classe d'instruments à peser devrait être aussi considérable, en proportion de la puissance des instruments éprouvés, que les circonstances le permettront.

10. S'il y a dans votre division aucuns commerçants de gros ou fabricants de poids et instruments de pesage, vous vous efforcerez d'agir, autant que possible, à leur convenance, quant au temps auquel leurs articles devront être inspectés, et dans les endroits où le nombre de tels articles fabriqués ou vendus est considérable, des étalons, balances, etc., seront, sur demande, fournis par le département, pour rester continuellement et servir dans chacun de ces endroits, si le propriétaire fournit un lieu de sûreté, où ils peuvent être gardés sous clef par la Couronne, quand vous ou vos aides ne vous en servirez pas; pourvu aussi qu'il soit pris telles autres précautions que le département considérera nécessaires pour leur sûreté.

11. Votre attention est spécialement attirée sur la section 41 de l'Acte ci-dessus mentionné, par lequel vous observerez que non seulement vous et vos assistants avez le pouvoir de pénétrer dans les lieux où des poids, mesures ou instruments de pesage sont employés, mais que, à part de vos visites régulières, faites une fois dans deux ans, c'est votre devoir et celui de vos assistants de visiter ces places à des époques indéterminées et sans avis préalable, afin d'assurer l'observation des dispositions de l'Acte; mais dans ces occasions, vous n'exigerez aucuns droits de vérification, excepté quand les articles vérifiés sont éprouvés pour la première fois ou quand ces articles sont vérifiés à la demande du propriétaire. En faisant ces visites vous prendrez soin d'agir dis crètement et de manière à ne donner aucun juste sujet de plainte.

12. Si en faisant l'inspection d'occasion, dont il est parlé dans le paragraphe précédent, vous découvrez des poids, mesures ou instruments de pesage frauduleux ou inexacts, vous les saisirez et communiquerez de suite tous les détails au département.

13. Par la section 38 de l'Acte, il est permis aux inspecteurs d'ajuster les poids quand ils sont autorisés à le faire, par des instructions du département; mais, pour aucun motif, vous ne devez tenter d'ajuster les balances-plateformes ou ponts à bascule, et vous ne devez pas non plus entreprendre l'ajustement des poids jusqu'à ce que des instructions spéciales soient émises par le département, et un tarif de droits établi pour ce service.

14. Comme vous êtes responsable au département de la conservation des étalons, balances et autres appareils placés sous vos soins, vous ne devez pas, sous quelque

prétexte que ce soit, cesser de les avoir sous votre contrôle, ni les laisser employer à quelques fins que ce soient par aucun autre que vous-mêmes ou les assistants nommés en vertu de l'Acte. Et vous êtes requis d'avoir un soin extrême de tous les étalons et appareils, ne perdant pas de vue que pour les nettoyer vous ne devez vous servir que d'un chiffon huilé, d'une peau de chamois ou autre chose semblable qui vous seront fournis, sur réquisition, et vous êtes spécialement mis en garde contre l'usage de papier sablé, de pierre pourrie ou autres articles de ce genre. Lorsque vous vous servez d'huile pour nettoyer aucuns des étalons, vous devez les essuyer avec soin pour empêcher l'oxidation et pour que l'huile ne sèche sur les étalons. Cette précaution est surtout nécessaire par rapport aux étalons de poids.

15. Vous verrez à ce que chacun de vos assistants ait une copie de ces instructions et des documents qui les accompagnent, et vous leur communiquerez de temps en temps, des copies de toutes explications ou instructions supplémentaires qui pourront vous être transmises par le département.

16. Il sera de votre devoir de rapporter promptement au département toute faute commise par vos aides dans leurs fonctions, et qui viendront à votre connaissance.

17. Votre attention est spécialement attirée sur les documents ci-joints ayant rapport à :—

(*a*) La transmission des argents au département ;
(*b*) l'emploi des timbres et la manière d'en tenir compte ;
(*c*) la manière de correspondre avec le département.

18. Vous trouverez les instructions quant à la manière de tenir les livres et d'employer les formules qui vous sont fournies, annexées aux livres, etc., distribués. Mais si vous aviez besoin de quelques instructions supplémentaires vous devrez demander au département les renseignements qu'il vous faut, à moins que vous ne puissiez les obtenir de suite et plus commodément des inspecteurs en chef ou de district du revenu de l'intérieur qui agiront aussi comme inspecteurs en chef et de district des poids et mesures.

J'ai l'honneur, d'être,
Votre obéissant serviteur,

A. BRUNEL,
Commissaire.

DESCRIPTION DU NÉCESSAIRE PORTATIF.

Le nécessaire portatif est fourni pour faciliter l'inspection des poids et mesures, lors de la tournée annuelle de l'inspecteur ; il doit servir aussi quand ce dernier visite une place quelconque dans le but de s'assurer si l'on y emploie des poids trop faibles, des mesures trop petites ou des instruments de pesage illégaux.

Son poids est d'environ 26 lbs., et il contient tout ce qu'il faut pour inspecter à domicile les poids et les mesures autorisés par la loi. L'emploi de ce nécessaire demande néanmoins et du soin et de l'intelligence ; et les inspecteurs ne seront en état de s'en servir comme il convient que lorsqu'ils posséderont parfaitement la description et les instructions suivantes, qui sont suffisamment claires pour ceux qui les étudieront avec soin et examineront en même temps les différentes pièces du nécessaire à mesure qu'elles seront mentionnées.

Avant de déboucler le couvercle du nécessaire, ou avant d'essayer à l'ouvrir, placez-le fermement, le fond—c'est-à-dire le côté auquel sont fixés les boucles et les anneaux de cuivre—sur une table ou comptoir solide et d'aplomb. Il y a lieu d'insister sur ce point, parce que si le nécessaire est ouvert du mauvais côté, les poids en pile peuvent se disperser et les plus légers se perdre. Ayez bien soin aussi de ne pas déplacer le nécessaire sans avoir d'abord fermé la boîte et bouclé les courroies.

A l'intérieur du nécessaire on trouvera :

1. *Un appareil pour peser jusqu'à 50 lbs, consistant en :—*

   (*a*) Un fléau fait pour servir de balance à bras soit égaux, soit inégaux.

   (*b*) Deux petits plateaux pour la balance à bras égaux.

   (*c*) Une plateforme, ou grand plateau d'acier, devant être employée sur le bras le plus court de la balance à bras inégaux.

   (*d*) Quatre attaches ou crochets avec portées en V. La plus grande pour suspendre le fléau à l'appui ; la suivante en dimension pour suspendre le grand plateau d'acier, ou plateforme, au fléau ; et les deux plus petites pour suspendre les deux petits plateaux aux extrémités du fléau.

   (*e*) Un support ou monture en fer, auquel se suspend le fléau.

   (*f*) Une pile de poids, savoir :

   Deux de 2lbs. chacun.
   Un de 1 lb., un de 8 oz., un de 4 oz., un de 2 oz., un de 1 oz. un de 8 drachmes, un de 4 drachmes, un de 2 drachmes, un de 1 drachme, et 2 de ½ drachme.

   (*g*) Une boîte contenant une petite balance, avec ses plateaux, sa colonnette, et un jeu de poids de grains, savoir :
   6 grs., 3 grs., 2 grs., 1 gr.
   ·6 grs., ·3 grs., ·2 grs., ·1 gr.

2. *Une verge étalon repliée,, graduée en pieds et en pouces.*

3. *Une jauge pour éprouver les mesures de capacité autorisées par la loi.*

☞ *Avant de sortir aucune des pièces de la caisse, voyez bien comment elles sont disposées à l'intérieur, afin de pouvoir les replacer de la même manière après vous en être servi.*

En examinant le nécessaire, vous verrez que le fléau a quatre axes ou couteaux :—

Celui du centre s'adapte au grand crochet et sert à suspendre le fléau à l'appui.

Un à chaque extrémité, auquel se suspendent respectivement les petits plateaux en cuivre, lorsque le fléau sert comme balance à bras égaux.

Un autre éloigné du centre, du dixième de la distance entre les axes du centre et des extrémités.

Les crochets sont placés sur ces couteaux ou axes, tel que décrit plus haut. Ils doivent être examinés afin de s'assurer de leur position propre, et maniés avec soin pour éviter d'endommager les portées.

Pour monter la balance :

Dressez d'abord le pied de support en plaçant son extrémité dans la châsse fixée au fond de la boîte, et l'y assujétissant en introduisant dans le trou pratiqué à cet effet la petite cheville attachée par une chaîne au fond de la boîte.

Prenez alors le grand crochet ou chape et accrochez-le dans l'œil qui se trouve à l'extrémité supérieure du pied de support.

Prenez ensuite le fléau et placez-en le couteau du centre, dans la chape en dernier lieu mentionnée, l'axe du bras le plus court à droite.

Si vous voulez vous en servir comme d'un fléau à bras égaux, pendez un des petits crochets au couteau de chaque extrémité du fléau, et accrochez à chacun d'eux un des petits plateaux en cuivre. *Ayez soin de mettre, sur les couteaux du fléau, l'arête des crochets.* La balance est alors prête à servir, et si elle est bien montée, elle sera, avec cinq livres d[illegible] chaque plateau, sensible, d'une manière prononcée, à un poids de DEUX grains; et comme la marge d'inexactitude tolérée, du plus au moins, dans les poids du commerce, est de huit grains pour cinq livres, la balance pèsera avec une exactitude suffisante.

N. B.—*Quand vous vous servez de ce fléau, laissez toujours à sa place la boite contenant la petite balance, de manière qu'elle puisse servir de point d'appui au plateau de droite.*

Si le fléau doit servir comme balance à bras inégaux, enlevez le plateau et le crochet de l'extrémité droite du fléau.

Mettez le crochet de seconde grandeur sur l'axe voisin du centre.

Suspendez-y le plateaux en acier ou plateforme. La balance devra alors être en équilibre. Mais pour vous assurer si elle l'est ou non, mettez avec la main le fléau de niveau, et voyez s'il a une tendance marquée à pencher d'un côté ou de l'autre. Si cette tendance existe, elle doit être neutralisée par l'addition de contrepoids dans le plateau le plus léger jusqu'à ce que l'équilibre soit parfait.

Pour vérifier un poids de vingt livres, placez-le sur le grand plateau et mettez, dans le petit, un poids étalon de deux livres. Si le poids est exact, dix grains ajoutés au grand plateau feront pencher le fléau, et comme la marge d'erreur, du plus au moins, tolérée dans les poids du commerce est de vingt-huit grains pour vingt livres le poids peut être vérifié, à cette erreur près.

☞ *La vérification des poids au moyen de la balance à bras inégaux demande un grand soin. Le poids doit être placé exactement au centre du grand plateau ; ceci s'obtient au moyen d'un mesurage. Le plateau sera arrêté avec la main, de manière à placer l'aiguille du fléau dans la position verticale ; et la tendance d'un côté ou de l'autre sera observée avec soin, aussi bien que le nombre de grains nécessaires pour neutraliser cette tendance. Remarquez aussi que le nombre de grains placés sur le grand plateau avec le poids à vérifier, comptent à leur valeur nominale, tandis que le nombre de ceux placés dans le petit plateau*

doit être multiplié par dix. Ainsi, si dix grains sont nécessaires sur le grand plateau pour produire l'équilibre, le poids à vérifier est faible de dix grains ; mais s'il faut en ajouter cinq dans le petit plateau, c'est que le poids du grand plateau est de cinquante grains trop lourd.

Bien que la balance soit construite pour peser jusqu'à cinquante livres, et cela avec une exactitude suffisante si l'on y met assez de soin, il ne sera pas nécessaire, et il n'est pas à désirer non plus qu'elle serve à vérifier des poids de plus de 20 lbs. Une fois en équilibre, avec un poids de 30 lbs. sur le grand plateau, le fléau trébuchera d'une manière très sensible en ajoutant dix grains au grand plateau, et un dixième de grain dans le petit. En cas d'urgence, on pourrait donc vérifier des poids de 30 lbs. avec cette balance; mais l'opération demande un grand soin.

Pour la vérification des poids de cinquante et de trente livres, ou des poids de 56 et de 28 lbs. tolérés jusqu'en 1880, l'on fera bien d'employer les balances du commerçant, pourvu qu'il en ait une qui puisse être admise à la vérification, d'après les règlements. S'il n'a pas de telles balances, il ne sera pas nécessaire de vérifier ses gros poids, car il ne pourrait pas légalement s'en servir. Mais s'il a une balance convenable, après l'essai de ses poids de dénominations inférieures, ceux d'entre eux qui auront été admis à la vérification pourront être employés avec les balances vérifiées pour éprouver les poids des dénominations plus élevées.

Dans la vérification des poids tolérés, celui de 7 lbs. peut être éprouvé avec la balance à bras égaux, mais le poids de 14 lbs. doit être éprouvé avec la balance à bras inégaux, et dans ce cas le contre-poids sera de 1 lb. 6 oz. 6 drms. et 11 grains.

Le nécessaire contient aussi une jauge en laiton pour la vérification des mesures de capacité canadiennes.

En référant à l'Ordre en Conseil du 14 août 1879 on remarquera que toutes les mesures de capacité canadiennes doivent être de forme parfaitement cylindriques et ces mesures peuvent être vérifiées avec assez d'exactitude pour les transactions ordinaires du commerce à l'aide de cette jauge; mais quand il faut une exactitude extrême les mesures étalons doivent être employées.

La jauge porte, gravées sur ses bords, des instructions extrêmement simples et faciles à comprendre, indiquant la manière d'employer cet instrument.

(*a*) Sur le côté marqué *Diameter*, mesurez le diamètre du vaisseau dans deux directions se croisant à angles droits, et, s'il a aucune différence, la moyenne des deux mesurages devra servir.

(*b*) Mesurez la profondeur du vaisseau du côté de la jauge marqué *Measure for Depth*. Si le vaisseau est grand, mesurez en plusieurs endroits, plaçant une règle en travers de l'orifice pour prendre la profondeur près du centre. S'il y a aucune différence dans les profondeurs ainsi prises, prenez-en la moyenne.

☞ *Si les mesures ont les proportions de diamètre et de profondeur données dans les cédules de dimensions publiées par l'administration, les indications correspondront exactement aux divisions de la jauge. Ces dimensions ne sont pas de rigueur et peuvent varier sans affecter l'exactitude du résultat obtenu au moyen de la jauge si le vaisseau est parfaitement cylindrique. Si les indications ne correspondent pas exactement avec les divisions de la jauge, l'on peut évaluer les différences en fractions avec une précision suffisante.*

Si les mesures sont justes, la profondeur ajoutée au diamètre, tel qu'indiqué par la jauge sera :

Pour	½ roquille	
"	1 roquille	10
"	½ chopine	20
"	1 chopine	30
"	1 pinte	40
"	½ gallon	50
"	1 gallon	60
"	¼ boisseau	70
"	½ boisseau	80
"	1 boisseau	90
		100

L'autre instrument que contient le nécessaire est une verge étalon en laiton. Elle est divisée en pieds, pouces et dixièmes de pouces. Son emploi n'exige aucune instruction particulière.

ART. I.—INSTRUCTIONS RELATIVES À LA VÉRIFICATION DES BALANCES À BRAS ÉGAUX.

L'inspecteur doit tout d'abord bien se familiariser avec la section suivante de l'ordre en Conseil du 14 août 1879 :

A. Les balances à bras égaux ne seront admises à la vérification que dans le cas où :

1. Le fléau ne dénote aucune différence essentielle quant à la forme ou grandeur des deux bras :

2 Il y a une langue ou aiguille pointant du centre vers le haut ou le bas et formant angle droit avec le plan des points des suspension ou quelqu'autre chose d'équivalent pour indiquer la position de l'équilibre ;

3. Le fléau est en équilibre lorsque le plan des points de suspension est parfaitement horizontal et retourne à cette position après qu'on a fait osciller le fléau ;

4. Les bras sont égaux dans la limite de l'inexactitude tolérée;

5. La balance est suffisamment sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute ou retranche à sa charge un poids égal à l'erreur tolérée dans les poids du commerce ;

6. Aucun poids d'équilibre ou pièce détachée, sauf les plateaux et les accessoires nécessaires pour les relier à la balance, ne sont employés pour ajuster la balance ;

7. La balance, dans son ensemble, est d'une force suffisante et est placée sur une base assez stable pour la protéger contre tout changement de forme ou de position sous le maximum du poids qu'elle est destinée à porter ;

8. Le fléau porte le maximum de sa charge sans fléchir ;

9. Le maximum de la charge qu'elle est destinée à peser est distinctement gravé ou marqué sur le fléau ;

10. Les couteaux sont fixés au fléau d'une manière permanente ;

Il s'assurera ensuite si les balances qui lui seront soumises pour être vérifiées sont bien dans les conditions voulues par cette section.

1. *Quant aux §§ 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, il examinera soigneusement l'instrument soumis.*

☞ *Pour déterminer si la balance est conforme aux exigences des §§ 1, 7, 8 et 10, l'inspecteur doit nécessairement s'en rapporter à ses connaissances techniques.*

2. Quant au § 3,

(*a*) Il observera si le fléau, avec les plateaux y appendus, sont en équilibre sans aucune charge.

(*b*) Il placera dans chaque plateau une charge à peu près égale à la moitié du maximum de la charge que la balance doit porter, et il ajustera avec soin les charges de manière à mettre le fléau en parfait équilibre.

(*c*) Il s'assurera au moyen d'un fil à plomb si l'aiguille ou langue est verticale.

(*d*) Il fera osciller la balance dans un arc considérable, disons d'environ 20 degrés, et observera si elle revient aisément d'elle-même. Il constatera alors à l'aide du fil à plomb comme ci-devant si le fléau revient à la même position en reprenant son équilibre.

Si ces épreuves sont satisfaisants, viendra ensuite l'examen de la balance—

3. Quant à sa conformité avec le § 4, comme suit :

(*a*) L'inspecteur changera les charges d'un plateau à l'autre, et examinera si le fléau reste en équilibre après ce changement.

(*b*) Il fera osciller le fléau et verra s'il revient à la même position d'équilibre qu'auparavant. S'il en est ainsi, la balance est conforme à ce §. Si le fléau ne reprend pas son équilibre :—

(*c*) Il constatera au moyen de grains combien il en faut dans l'un ou l'autre plateau pour rétablir l'équilibre.

(*d*) Il répètera l'opération avec le maximum de la charge que doit porter la balance.

Si les poids ajoutés à la charge de l'un des plateaux pour rétablir l'équilibre, représentent plus de $\frac{1}{5000}$ de la charge, la balance doit être rejetée.

Si la balance supporte l'épreuve qui précède, l'inspecteur l'examinera ensuite—

4. Quant à sa conformité avec le § 5, comme suit :

(*a*) Il placera dans chaque plateau une charge égale au poids total inscrit sur le fléau comme maximum de la charge, et ajustera les charges de manière à mettre le fléau en équilibre.

(*b*) Il ajoutera à la charge du plateau de gauche, un poids égal à la tolérance réglementaire sur le poids de la charge du plateau, suivant la table des tolérances (*Schedule of Remedy*), et verra si la balance trébuche sûrement et promptement.

(*c*) Il changera de plateau les poids de tolérances, et verra si la balance obéit avec autant de promptitude et de sûreté.

Si dans ces conditions le fléau ne trébuche pas promptement d'un côté ou de l'autre, il doit être rejeté.

Art. II.—Instructions relatives à la vérification des balances à bras inégaux (*steelyards*).

L'inspecteur doit tout d'abord se familiariser avec la section suivante de l'Ordre en Conseil en date du 14 août 1879 :

"**B.** Les balances communément connues sous le nom de Steelyards ou Balances romaines, à bras inégaux, ne seront admises à la vérification que dans les cas où :—

1. Il y a place suffisante pour l'oscillation, et les arêtes des couteaux sur lesquel oscille le fléau sont assez fines pour lui permettre un mouvement libre ;

2. Le fléau est assez fort pour porter sa charge sans fléchir ;

3. Le bas des encoches indiquant les divisions du grand bras du levier auquel le poids est suspendu forme très-approximativement une ligne droite passant par les arêtes des couteaux formant les points de suspension, et lorsque cette ligne droite passe près et un peu au-dessus du centre de gravité de tout l'appareil ;

4. Les divisions sur le grand bras du levier sont égales entre elles ;

5. Le poids employé avec le levier—s'il en est détaché ou peut en être aisément détaché,—est une partie multiple ou sous-multiple de la livre avoir-du-poids, et porte en évidence la marque distincte de son propre poids.

6. Le maximum du poids qu'elle est destinée à peser est marqué distinctement sur le fléau, ou indiqué par sa construction."

Le bras gradué de la romaine ordinaire, dite à queue, consiste généralement en une règle carrée, avec des encoches aux arêtes supérieures et inférieures pour indiquer les divisions. Le fléau a généralement deux points de suspension, et deux aiguilles ou indicateurs, dirigées en sens inverse pour indiquer l'état d'équilibre.

L'une des arêtes du bras gradué est divisée pour le pesage des objets de faible poids ; l'autre, pour celui des articles plus lourds. Les divisions et l'indicateur qui doivent servir seront toujours naturellement à l'arête et sur le côté supérieurs.

Cet instrument peut être construit de façon à peser avec assez d'exactitude, mais il est généralement très grossièrement fait, et conséquemment très-peu sûr. Aussi l'inspecteur ne doit pas hésiter à le rejeter, si ses indications ne sont pas dans les limites de l'inexactitude tolérée.

Néanmoins il y a en usage des romaines à queue d'une exécution supérieure, et à l'aide desquelles un peseur soigneux et expérimenté peut arriver à des résultats très-voisins de l'exactitude.

C'est surtout par rapport à ces derniers instruments de pesage que sont données les instructions suivantes relativement à la vérification des balances à bras inégaux :—

1. *L'inspecteur doit s'assurer par un examen minutieux si l'instrument qui lui est soumis est conforme aux exigences de la section B, située plus haut. Quant aux §§ 1, 5, 6 l'examen de l'instrument suffit. Les autres §§ exigent l'application des épreuves qui suivent :*
2. *Moyen de vérifier si la force du fléau est suffisante :*
   (*a*) Suspendez au bras le plus court du levier la plus forte charge que le fléau est destiné à porter, et placez le curseur à l'encoche indiquant le poids nominal de cette charge.
   (*b*) Tendez un fil le long du levier quand la balance est libre, puis quand la balance est chargée, et voyez si le levier a fléchi.

Pour faire cette épreuve sur des fléaux destinés à porter une ou plusieurs tonnes, le bras le plus court du levier peut être assujéti au moyen d'une petite chaîne ou d'un fil de fer suffisamment fort, à quelqu'objet par dessous, tel que l'un des soliveaux du plancher ou autre pièce de solidité suffisante, et le poids curseur peut alors être porté à l'extrémité du grand bras du levier.

3. *Moyen de vérifier si le fléau est conforme au § 3 du règlement :*
   (*a*) Tendez un fil le long du fléau jusqu'à la vive arête du couteau du bras le plus court du levier, de manière à coïncider autant que possible avec le fond des encoches ou autres points d'arrêt du curseur. Voyez alors jusqu'à quel point coïncide le fil avec le pivot principal et le point de suspension de la charge.

4. *Moyen de vérifier si la balance est conforme au § 4 du règlement :*
   (*a*) Comparez les divisions principales, l'une avec l'autre de manière à constater si elles sont égales entre elles. Ceci peut facilement se faire à l'aide d'un compas à branches recourbées et à pointes très-fines en prenant bien soin de placer ces pointes au bas des encoches vis-à-vis le fond et non dans le fond même de ces encoches. Les subdivisions peuvent être comparées de la même manière, toujours en tenant l'instrument suffisamment ouvert pour que ces pointes embrassent à la fois plusieurs divisions.

5. *Quand le curseur est fixé au grand bras de sorte qu'il ne puisse en être détaché sans briser ou couper quelque partie de la pièce, on peut faire subir au fléau l'épreuve suivante, lorsque les précédentes sont terminées :*
   (*a*) Suspendez au bras le plus court un poids égal à environ les trois quarts de la charge que le fléau est destiné à porter ; mettez le fléau en équilibre au moyen du curseur et voyez si les oscillations sont faciles ; et si, après avoir été mis en mouvement le levier revient à sa position horizontale.
   (*b*) Enlevez la charge ; et si le fléau n'est pas muni d'un plateau convenablement ajusté, trouvez quelque moyen permettant de suspendre des poids étalons au bras le plus court du levier—pour un petit fléau, un plateau de balance ordinaire peut servir—mais quelque chose que l'on emploie, il faut la contrebalancer exactement par un petit poids employé comme contre poids à l'extrémité du grand bras du fléau ; ou si la chose ne peut se faire avec facilité, le plateau ou autre appareil peut être ajusté de façon à avoir exactement une pesanteur correspondant à une ou plusieurs divisions intégrales du fléau. En ce dernier cas, on doit tenir compte du poids du plateau, etc., dans chaque comparaison.
   (*c*) Placez des poids étalons dans le plateau et éprouvez l'exactitude du fléau en remarquant s'il les pèse exactement.

6. *Si le fléau est destiné à peser une charge plus considérable que celle que représentent les poids étalons que vous avez ou que vous pouvez suspendre au fléau,*

l'épreuve peut, en autant qu'il est praticable, être faite tel qu'indiqué plus haut, et continuée de la manière suivante :

(*a*) Chargez la balance d'un étalon de 50 lbs., et voyez si l'indication est exacte

(*b*) Ajoutez un nouvel étalon de 50 lbs. et voyez encore si la charge additionnelle est correctement indiquée.

(*c*) Mesurez à l'aide du compas, de la manière indiquée plus haut, la distance entre les deux divisions marquant 50 lbs. et 100 lbs. et comparez cette distance avec celles séparant les autres divisions de 50 lbs.

Si les distances séparant toutes les divisions de 50 lbs. sont égales entre elles, le fléau peut être regardé comme exact.

7. *Si les contrepoids peuvent facilement être détachés du fléau ou si plus d'un contrepoids sont employés—*

☞ *En ce cas, le maximum de la charge que le fléau est destiné à porter doit être lisiblement inscrit sur celui-ci, et*

Le poids absolu de chaque contrepoids, en livres ou en multiples ou sous-multiples autorisés de la livre avoirdupoids, doit être inscrit sur ce poids de la même manière que pour les poids employé avec les balances-bascules.

Lorsque le fléau est conforme au règlement quant à ce qui précède,

(*a*) Vérifiez la pesanteur du contrepoids mobile.

(*b*) Vérifiez le poids des contrepoids additionnels, et voyez s'ils sont multiples les uns des autres, et si leur poids est dûment marqué sur chacun d'eux.

(*c*) Placez le curseur à zéro sur le bras gradué du fléau qui devra alors être en équilibre. Si la série des divisions ne comprend pas la marque zéro, placez le curseur sur une division marquant une livre ou quelque multiple de la livre correspondant à un étalon de 1lb., 2lbs., etc., et suspendez l'étalon correspondant, au bras le plus court du fléau ; celui-ci devra alors être en équilibre.

(*d*) Ajoutez à la charge les étalons additionnels qu'il conviendra, soit 20, 30 ou 50 lbs., et voyez si le fléau les pèse correctement.

☞ *Quand, à part le contrepoids mobile, il y a d'autres contrepoids représentant chacun un poids défini, alors qu'ils sont suspendus à l'extrémité du bras gradué du fléau—*

(*e*) Suspendez au bras le plus court du fléau une charge de poids étalons (ou une charge dont vous connaissez exactement la pesanteur), égale au poids représenté par le plus petit des contrepoids additionnels, et voyez si alors le fléau est en équilibre.

(*f*) Observez si les plus forts contrepoids sont des multiples exacts des plus petits, et s'ils sont marqués comme représentant un poids multiple exact de la charge représentée par ceux-ci.

Si vous trouvez par les épreuves ci-dessus, que le fléau pèse correctement, et qu'il est en tout conforme aux règlements établis en vertu de la loi, il peut recevoir la marque de vérification, et un certificat peut en être livré.

Il doit être entendu, néanmoins, que les moyens qui précèdent, pour juger de l'exactitude *approximative* des balances de cette sorte, ne sont pas donnés, pour décharger l'inspecteur du devoir de faire l'essai de ces balances, avec des charges de poids étalons égales à leur portée totale, lorsqu'il dispose d'un nombre d'étalons suffisant et qu'il peut s'en servir sans encourir des frais de déplacement trop considérables Le fonctionnaire ne doit pas oublier que les épreuves faites, tel qu'indiqué plus haut ne peuvent être équivalentes à des épreuves faites, au moyen de charges composées de poids étalons, que lorsque épreuves sont faites avec le plus grand soin et la plus minutieuse exactitude.

Règle générale, dans la vérification des balances, si celles-ci sont chargées de moins que leur portée, la charge ne doit pas être de moins d'un dixième ($\frac{1}{10}$) de cette portée.

ART. III.—INSTRUCTIONS RELATIVES À LA VÉRIFICATION DES BALANCES-BASCULES, DES BALANCES À FOIN, ET DES PONTS À BASCULE.

L'inspecteur doit d'abord se familiariser avec la section suivante de l'Ordre en Conseil en date du 14 août 1879.

" C. Les balances-bascules et à foin, et les ponts à bascule, ne seront admis à la vérification que dans les cas où :

1. La fondation ou l'assise est suffisamment solide et capable de porter, sans changement de niveau ou de forme, ou autre dérangement, le maximum de la charge qu'ils doivent peser ;

2. Si l'instrument est portatif, il est muni d'un appareil quelconque, tel qu'un niveau ou fil à plomb fixé à demeure, pour indiquer si l'instrument est parfaitement de niveau ;

3. La plateforme est arrangée de telle manière que toute obstruction à son libre mouvement puisse être aisément découvert ;

4. Tous les fléaux, leviers et autres parties sont d'une force suffisante pour leur permettre de porter sans fléchir le maximum du poids dont ils seront respectivement chargés ;

5. Les couteaux sont fixés solidement et d'une manière permanente dans le levier, ont assez de jeu pour permettre l'oscillation libre, et sont suffisamment solides ;

6. Les couteaux et les points de suspension de chaque jeu de leviers sont sur le même plan ;

7. Les oscillations sont suffisamment visibles ;

8. Les poids employés avec l'instrument sont égaux à la livre avoir du poids, ou sont des multiples ou des sous-multiples autorisés de cette livre ou des poids spéciaux pour le baril de farine ou le boisseau de blé, et sur chacun desquels est distinctement marqué son poids réel et le poids ou la quantité particulière qu'il doit indiquer sur la balance.

9. Les poids employés comme ci-dessus sont des sous-multiples décimaux tel que $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{100}$, $\frac{1}{1000}$ ou des sous-multiples binaires, tels que $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, etc., de la charge qu'ils indiquent ;

10. Il n'y a aucun poids d'équilibre ou pièce détachée servant à ajuster la balance, accessible ou placé de manière à pouvoir être employé pour peser frauduleusement ; *

11. L'appareil indique le même poids, soit que la charge soit placée au centre de la plateforme, sur un de ses côtés, ou à l'un de ses angles ;

12. Le maximum du poids que l'instrument est destiné à peser est marqué en évidence sur quelqu'une de ses parties essentielles.

1. *L'inspecteur remarquera qu'il y a plusieurs variétés de balances-bascules portatives, qui d'après les règlements qui précèdent ne peuvent pas être admises à la vérification. Les suivantes peuvent être mentionnées comme exemples :*

(*a*) La balance représentée dans cette gravure est construite de façon à peser sur deux plateformes donnant des indications qui sont relativement l'une à l'autre dans la proportion de un à huit. Cette balance a aussi un bassin qui peut s'adapter à la plateforme supérieure. Elle est aussi munie d'un poids servant de contrepoids additionnel pour contrebancer le poids du bassin.

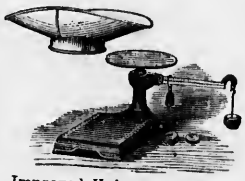

Improved Union or Family Scale.

Ce contre-poids additionnel est " *de la nature d'une partie mobile ou détachée propre à l'ajustage de la balance.*" Cette balance devra donc être refusée d'après le § 10 de la section de l'Ordre en Conseil citée ci-dessus ; car il est évident qu'on peut faire

* Voir instructions spéciales quant à ce paragraphe.

une erreur sérieuse soit intentionellement ou accidentellement en ne mettant pas le contrepoids du bassin à sa place, quand c'est nécessaire.

(*b*) La balance représentée dans cette gravure, lorsqu'elle est munie d'un bassin détaché qui s'adapte au plateau et qui nécessite un contre-poids additionnel, est sujette aux objections mentionnées dans (*a*) et sera refusée en vertu du § 10 de la section de l'Ordre en Conseil citée plus haut.

Grocers' Scale.

Il y a tant de différentes balances-bascules qu'il serait difficile de donner des instructions particulières pour chacun de ces instruments; celles qui précèdent serviront de guide général. Quand il se présente quelque balance ne tombant dans aucun des cas signalés, et à laquelle ne se rapportent pas les instructions données plus haut, si l'inspecteur a des doutes, il doit demander des instructions au département, en envoyant, avec sa demande, une description de l'instrument, assez explicite pour permettre au département d'en arriver à une décision judicieuse.

2. En vérifiant une balance-bascule portative, ou pont à bascule, l'inspecteur doit:

(*a*) Voir si le maximum de la charge que la balance doit peser y est inscrit en lettres lisibles et chiffres de grandeur proportionnée à l'instrument; et si les poids qui appartiennent à celui-ci sont conformes au § 8 de la section de l'Ordre en Conseil plus haut citée.

S'il en est ainsi—

(*b*) Vérifiez ces poids, avec les étalons, suivant qu'il est indiqué dans les sections 1, 2, 3, 4, Art. IV par rapport à d'autres poids.

(*c*) Les poids étant vérifiés, le fonctionnaire appliquera le poinçon aux endroits préparés à cette fin.

(*d*) Le contre-poids et le poids mobile attaché au bras gradué ne seront poinçonnés que lorsque toute l'opération de vérification sera terminée.

☞ *La vérification des poids employés avec les balances-bascules et les ponts à bascule demande beaucoup de soin. L'importance de ceci se comprendra si l'on réfléchit que toute erreur dans le poids se trouve grossie dans la pesée de la charge en proportion du rapport du poids à la charge. Ainsi, si le poids est en rapport de* 1 *à* 100, *une erreur de* ·01 *dans le poids équivaudra à une erreur de* 1 *dans la charge.*

Si les poids sont admis, le propriétaire doit ensuite faire démonter la balance de manière à permettre à l'inspecteur d'en examiner tout le mécanisme, et l'inspecteur

(*a*) examinera avec attention tous les fléaux et les supports, de manière à s'assurer s'ils sont d'une force suffisante; il constatera si les axes pour chaque jeu de leviers sont sur le même plan horizontal, et s'ils sont fixés solidement et à demeure; s'ils ont assez de jeu, dans les chapes ou autres supports des axes, pour leur oscillation; si toutes les pièces de suspension ou d'appui sont intactes et en bon état, et si, en général, tout l'appareil est suffisamment bien fait, pour fonctionner librement. Le propriétaire remontera ensuite l'instrument, et—

(*b*) L'inspecteur le fera placer sur une plateforme de niveau, et verra si l'instrument est muni d'un appareil pour indiquer s'il est de niveau.

(*c*) Il s'assurera si avec le contre-poids placé à l'extrémité du bras gradué, et avec le curseur à zéro, la balance est en équilibre parfait, c'est-à-dire:

(1) Si l'aiguille du bras gradué est dans une position verticale, et, au cas où il n'y a pas d'aiguille, si le fléau est dans une position horizontale.

(2) Si le bras gradué oscille librement, et si, une fois en mouvement, il revient à sa position normale ou horizontale.

(*d*) L'inspecteur placera sur la plateforme ou le plateau un poids étalon égal au minimum de la charge de la balance, et verra :
Si le poids de cette charge est exactement indiqué, conformément aux exigences de la table des tolérances ou marge des erreurs.

(*e*) Il ajoutera à la charge sur la plateforme de nouveaux étalons jusqu'à ce que le maximum de la charge y soit placé, notant le résultat à différentes phases de l'opération (de trois à cinq fois) tel que décrit dans (*d.*)

(*f*) Il enlèvera la charge et vérifira les résultats en ordre inverse, observant si les résultats sont les mêmes que dans l'opération précédente, comme vérification de cette opération.

(*g*) Il placera successivement sur chacun des coins de la plate-forme une charge se rapprochant autant que possible du maximum de la portée de la balance, et observera si l'instrument indique toujours exactement le poids qu'il porte, à l'erreur tolérée près ; il répétera les mêmes épreuves avec une charge moins forte.

(*h*) Il placera la charge (comme dans *g*) du côté ou à l'extrémité de la plateforme ou du plateau le plus rapproché du fléau gradué ou du plateau contenant le poids, et marquera le résultat. Il changera ensuite la charge de place, et la mettra du côté ou à l'extrémité opposée de la plateforme ou du plateau, et verra si les résultats des opérations sont les mêmes dans les deux cas.

(*i*) Les mêmes procédés de vérification seront suivis lorsque les plateaux reposeront sur des leviers ou fléaux, ou que la combinaison de l'instrument en fera l'équivalent d'une balance à bras égaux.

3. Si l'inspecteur n'a pas en sa possession un nombre suffisant de poids étalons pour former le maximum de la portée de la balance à vérifier, il pourra avoir recours au mode de vérification suivant :

(*a*) Procéder tel qu'indiqué aux §§ 1 et 2 de l'Art. III, en autant que le permettra le nombre des poids étalons disponibles.

(*b*) Enlever les étalons de la balance et les remplacer, sans déranger le curseur ou les poids au bras gradué, par une charge quelconque ajustée de manière que la balance soit en *parfait* équilibre.

(*c*) Ajouter les étalons à la charge, et noter les résultats comme avant.

L'opération sera répétée jusqu'à ce que le maximum de la charge soit atteint. Pour la vérification de balances ou ponts à bascule destinés à peser de mille à deux mille livres, du fer en gueuse serait le meilleur substitut à donner aux étalons, mais l'on pourrait aussi employer d'autres objets lourds, des morceaux de pierre ou des cailloux.

Lorsque ce qui précède a été fait,—

(*a*) Examinez le contre-poids, et voyez si la cavité (s'il en a une) laissée pour y introduire ou en retirer du plomb de chasse ou d'autres matières pour ajuster son poids, a été bien fermée et scellée avec un tampon en métal mou. Si cela a été convenablement fait, appliquez-y le poinçon.

(*b*) Examinez le poids mobile du bras gradué, et faites de même que pour le contre-poids.

Enfin :—

Si la balance porte un numéro de fabrique gravé ou marqué sur quelque pièce essentielle de l'instrument, ce chiffre sera employé comme marque d'identification dans le certificat de vérification, et l'instrument n'aura pas besoin de porter l'empreinte du poinçon officiel. Si la balance ne porte pas ce chiffre, le fonctionnaire devra poin-

donner une partie essentielle de l'instrument—le fléau, par exemple. En appliquant le poinçon, il doit éviter avec soin de plier ou de déformer aucunement le fléau.

4. La vérification des balances à foin, de balances à grains et des grands ponts à bascule, tels que ceux employés par les compagnies de chemin de fer, reposant sur des fondations fixes, se fera d'après les instructions données au § 3 en tant que celles-ci peuvent s'y appliquer. L'inspecteur devra aussi se conformer à celles qui suivent:

(*a*) Il examinera avec soin si les fondations sont suffisamment fortes et en général, construites de façon à pouvoir porter la charge qu'elles sont destinées à porter, et s'il est possible qu'elles s'affaissent au point de n'être plus de niveau.

(*b*) Il s'assurera si les fondations sont bien de niveau.

5. Le contre poids ou poids restant fixé à l'extrémité du bras gradué, et le poids mobile ou curseur porté sur ce bras pour indiquer les fractions de la charge, devront, si l'on peut les détacher du fléau sans briser ni couper aucuns des liens, anneaux, etc., qui les y rattachent, porter la marque de leur poids exact, comme suit:

(*a*) Le contre-poids, la marque de son poids lorsqu'il met la balance en équilibre.

(*b*) Le curseur ou poids mobile, la marque de son poids exact lorsqu'il est dûment ajusté.

6. Si le contre-poids ou le poids mobile ont quelque cavité d'où l'on puisse retirer ou dans laquelle on puisse introduire du plomb de chasse ou autre matière, cette cavité devra être fermée et scellée avec un tampon en métal mou, sur lequel l'inspecteur apposera la marque du poinçon, quand ils auront été vérifiés.

7. Par rapport au tampon en métal mou qui doit recevoir l'empreinte, il sera suffisant, pour le poinçonnage des poids en fer, d'enlever la surface dure du fer sur une étendue d'à peu près ¾ de pouce de diamètre, de manière que le poinçon, puisse s'imprimer sur le métal plus mou à l'intérieur.

8. Les droits de vérification pour les balances-bascules et les ponts à bascule, comprennent la balance, et tous les contre-poids et autres poids qui lui appartiennent.

9. Tous les poids servant aux balances-bascules et aux ponts à bascule devront porter, en évidence, la marque de leur propre poids en livres ou parties de livre avoirdupoids de même que celle du poids de la charge qu'ils doivent indiquer. Sur les poids appartenant à des balances-bascules ou des ponts à bascule déjà en usage, si ces marques n'existent pas déjà, elles peuvent être peintes ou patronnées; mais du moment que la peinture s'effacera, elle devra être renouvelée. Aucuns poids appartenant à des balances-bascules ou à des ponts à bascules, faits ou vendus, ou offerts en vente après la date de ces instructions, ne seront admis à la vérification, s'ils ne portent, gravées ou en relief, la marque de leur propre poids et celle du poids qu'ils sont destinés à contrebalancer.

D. Les balances à bras égaux, et sur lesquelles la charge est placée au-dessus des pivots ou points d'appui, ne seront admises à la vérification que dans le cas où:—

1. Il n'y a aucune différence essentielle dans la disposition et la dimension des deux bras;

2. Les bras en sont d'égale longueur, à une erreur près, équivalent à celle tolérée dans les poids du commerce.

3. Il n'y a aucun poids d'équilibre, contrepoids libres ou pièces détachées sauf les plateaux nécessaires pour porter la charge pesée et des poids employés pour la peser;

4. Les tiges parallèles, guides, leviers et pivots, servant à ajuster la balance sont construits de manière à ne pouvoir être dérangés sans employer la violence, ce qui peut facilement se découvrir à l'inspection;

5. Les couteaux ou points d'appui de chaque jeu de leviers ou les tiges directrices sont sur le même niveau;

6. La balance est suffisamment sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute ou retranche à sa charge un poids égal à l'erreur tolérée dans les poids du commerce.

7. Il y a une langue ou indicateur ou autre arrangement équivalent pour indiquer quand la balance est en équilibre.

(*a*) La balance indiquée dans cette gravure, ayant, à part des plateaux à peser avec lesquels elle est en équilibre, une coupe ainsi qu'un contre-poids séparé qui doit servir avec cette coupe, doit être également rejetée en vertu du paragraphe 3 de la section (D) de l'Ordre en conseil ci-dessus cité.

Grocers' Trip Scale.

Et en général—

☞ *Lorsqu'une coupe, ou bassin, destinée à contenir des marchandises, est employée avec aucune balance, cette coupe doit en être une partie intégrante ; c'est-à-dire, elle doit être nécessaire, pour mettre, sans charge, la balance en équilibre ; et il ne faut pas qu'il y ait moyen d'employer la balance sans cette coupe.*

(*b*) La balance représentée dans la dernière figure est une balance *Roberval*, et toutes les balances de cette description qui ne seront pas en usage avant l'émission de ces règlements doivent être rejetées, à moins que la barre inférieure ne soit d'un seul morceau, ou, si elle est en deux morceaux, que le pivot central ne soit fait de façon qu'il ne puisse être déplacé ou changé sans employer la violence.

Aucunes balances autres que celles qui réuniront les conditions énumérées dans les classes A, B, C ou D, ne seront vérifiées ni poinçonnées.

Art. IV.—Instructions relatives a la vérification des poids.

1. Examinez les poids avec attention, et voyez s'ils sont conformes à la cédule A de l'Ordre en Conseil du 14 août 1879.

2. Si le pesage doit être fait au moyen de la balance officielle, procédez comme suit :

(*a*) Placez l'étalon dans le plateau de gauche.

(*b*) Placez dans le plateau de droite un contre-poids formé de quelques objets quelconques, au nombre desquels placez un petit vase en ferblanc contenant un peu de plomb de chasse, dont la quantité doit être augmentée ou diminuée jusqu'à ce que la balance indique exactement zéro.

(*c*) Enlevez l'étalon du plateau de gauche et remplacez-le par le poids à vérifier.

(*d*) Si l'indicateur ne reste pas à zéro, ajoutez à l'un ou l'autre des plateaux, un nombre de poids en grains suffisant pour rétablir l'équilibre. Si c'est au plateau de gauche chargé du poids à vérifier qu'il faut ajouter ces poids additionnels, le nombre de ceux-ci indiquera que le poids à vérifier est léger d'autant, et sera marqué avec le signe —(minus). Si, au contraire, c'est dans le plateau de droite qu'il faut ajouter des grains, le nombre de ces poids indiquera que le poids à vérifier est trop lourd d'autant, et sera marqué avec le signe + (plus).

3. En adoptant le mode de vérification qui précède, les erreurs qui pourraient résulter de quelque différence dans la longueur des bras du fléau sont évitées. Toute balance suffisamment sensible peut donc être employée.

4. Bien que la méthode décrite plus haut soit quelque peu lente, l'inspecteur doit toujours y avoir recours lorsqu'il veut obtenir beaucoup de précision, ou qu'il y a des doutes quant à la justesse de la balance. Mais, avec de bonnes balances telles

que le département en fournit à ses officiers, la vérification des poids ordinaires du commerce peut se faire en pesant ceux-ci contre les étalons eux-mêmes.

REMARQUE (*a.*)—Chaque fois que vous chargez ou déchargez les plateaux des balances fournies par le Département, celles-ci doivent être soulevées de dessus leurs portées. Si on fait usage de la balance du commerçant suivant les instructions relatives à la manière de se servir du nécessaire portatif, cette balance doit d'abord être vérifiée suivant l'article 1.

REMARQUE (*b.*)—Quant aux poids faisant équilibre dans les balances et ponts à bascule, dont il est question au §10 de la section **C** de l'Ordre en Conseil du 14 août 1879, vu que la question de changer le règlement est sous considération, l'inspecteur, jusqu'à ce que de nouveaux règlements soit publiés, ne refusera pas les balances-bascules ou les ponts à bascule munis d'un poids d'équilibre, à cause de ce poids d'équilibre, à moins que celui-ci ne soit d'une nature exceptionnelle.

ART. 5. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS DES DENIERS PERÇUS.

1. L'inspecteur déposera ses perceptions à la banque de Montréal ou à toute autre banque qui lui sera désignée. Il portera l'argent à la banque, on fera la description par écrit, indiquant qu'il doit être inscrit au compte de l'inspection des poids et mesures et demandera une traite en faveur du receveur-général.

2. La traite que la banque lui remettra sera accompagnée d'un reçu en triplicata; une copie de ce reçu, nommée "l'original," sera déposé au bureau de l'inspecteur comme archive; les autres copies et la traite seront envoyées sans retard à ce département.

3. Les dépôts seront faits chaque semaine, ou aussi souvent que les perceptions s'élèveront à une somme de cinquante piastres.

4. Le compte des perceptions de chaque mois sera tenu séparément, et le premier jour de chaque mois une traite sera expédiée à ce département pour le montant, si faible qu'il soit, qui clôra exactement les opérations du mois précédent

5. Chaque traite représentera le montant des perceptions d'un ou de plusieurs jours déterminés, excepté lorsque les remises se feront au moyen de mandats-poste.

6. L'inspecteur ou le sous-inspecteur ne devra dépenser ni employer, pour aucune fin quelconque, l'argent perçu. Il est pourvu autrement au paiement de son salaire et des dépenses contingentes autorisées.

7. Dans les divisions où il n'y a pas de banque, mais un bureau pour l'expédition de l'argent par mandats-poste (*money order post-office*), les remises se feront au moyen de mandats-poste en faveur du commissaire du Revenu de l'intérieur; dans ces cas toutes les remises, excepté celle de la fin du mois, devront se faire en chiffres ronds de $10, $20, $40, $60, $80 ou $100.

8. Si l'inspecteur est empêché par ses devoirs d'inspection de faire ses dépôts hebdomadaires à l'endroit accoutumé, il se servira de tout bureau d'expédition d'argent qu'il rencontrera sur sa route.

9. Le déposant sera remboursé par ce département de la commission qu'il aura à payer pour les mandats-poste, car il ne faut pas la déduire du montant déposé.

ART. 6.—INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES CERTIFICATS ET À L'APPOSITION DES TIMBRES.

1. Un certificat devra être livré pour chaque pont à bascule, balance-bascule, ou romaine; et ce certificat comprendra les poids appartenant à l'instrument pour lequel il est donné. Les fabricants de balances ont l'habitude de les désigner par un numéro d'ordre. Lorsque cela a été fait et que ce numéro est gravé ou imprimé sur une partie essentielle de l'appareil, aucune autre estampe ne sera nécessaire; car le numéro de fabrique peut alors être inséré dans le certificat avec le nom du fabricant et suffira à l'identification.

2. Un certificat particulier sera livré pour toute *série* de poids ou de mesures, ou instrument de pesage, lorsque ceux-ci seront vérifiés pour les fabricants ou commerçants, ou lorsque la chose sera demandée par un propriétaire; mais quand la vérifi-

cation sera faite pour des commerçants qui se servent des poids, etc., après qu'ils sont vérifiés, le même certificat peut comprendre plusieurs séries. L'inspecteur doit néanmoins toujours veiller à ce qu'il n'y en ait pas plus de groupées ensemble, qu'il est possible d'en représenter par des timbres dans l'espace réservé à cet effet.

3. Il n'est pas nécessaire d'apposer un timbre pour chaque article. Mais la valeur totale des timbres apposés à un certificat doit représenter exactement les droits exigibles sur les articles inclus dans ce certificat. En ne perdant pas cela de vue, les timbres les plus élevés qui peuvent servir seront employés.

4. Dans tous les cas, l'état des poids, mesures, ou instruments de pesage, lorsqu'ils seront d'abord présentés à la vérification, sera inscrit sur les registres, et les drots doivent être perçus chaque fois que les articles sont vérifiés, que ces articles soient admis ou non.

Règlements relatifs à la fourniture et à l'emploi des timbres d'inspection des poids et mesures.

Fourniture de timbres.—Des timbres adhésifs seront fournis par le département sur demande faite par l'inspecteur des poids et mesures, qui aura le soin de faire sa réquisition assez d'avance pour avoir en tout temps une quantité de timbres suffisante pour subvenir aux besoins de sa division.

Les timbres d'inspection des Poids et Mesures sont des dénominations suivantes :

Valeur	1	centin.	valeur	30	centins.
"	2	"	"	50	"
"	5	"	"	$1.00	"
"	10	"	"	1.50	"
"	15	"	"	2.00	"
"	20	"			

En recevant du département un paquet de timbres, l'inspecteur devra immédiatement les compter, et s'ils sont conformes à la teneur du reçu qui accompagne le paquet, il devra signer, dater et expédier le reçu par la prochaine malle, et inscrire les timbres au débit du compte ci-dessous mentionné; s'il y a erreur, il devra immédiatement en informer le département et porter le chiffre exact de ce qu'il aura reçu au débit de son compte de timbres. Chaque inspecteur de P. et M. doit tenir un compte séparé de chaque dénomination de timbre, par doit et avoir, en établissant au Débit le nombre reçu et au Crédit le nombre employé, suivant le livre O. 4.

Le sous-inspecteur en recevant des timbres de l'inspecteur de sa division, observera les mêmes règles.

Emploi des timbres.—Après avoir dressé un certificat de vérification, et après avoir reçu les droits pour cette vérification, un timbre ou des timbres, représentant le montant des droits exigibles pour cette vérification, seront solidement apposés par l'inspecteur ou le sous-inspecteur sur chaque certificat, formule O. 6. Le certificat sera ensuite remis au propriétaire des poids, mesures ou balances. Pour aucun motif, les feuilles de timbres ne doivent être brisées irrégulièrement. Les timbres doivent servir dans l'ordre de succession régulière de leurs numéros et il faut en tenir compte ainsi, sur toutes les formules où sont faites les entrées des timbres.

Les timbres doivent être annulés par l'inspecteur ou le sous-inspecteur des P. et M. immédiatement après qu'il les a apposés au certificat de vérification, en écrivant sur le blanc laissé au milieu de chaque timbre, ses initiales et la date, tel qu'indiqué dans les exemples.

Art. 7. Instructions relatives a la correspondance.

Vous vous conformerez à l'avenir aux instructions suivantes, en faisant votre correspondance officielle :

1. Les lettres officielles doivent être écrites sur du papier-ministre, laissant une marge convenable—c'est-à-dire d'une demie à un quart de page—à gauche de la page.

2. Lorsque la lettre ne remplit pas plus d'une page, on ne doit se servir que d'une demi-feuille. Si la lettre ne peut être écrite sur une page en laissant une marge d'un quart de page, on doit se servir d'une seconde demi-feuille.

3. Pour faciliter l'usage du livre de copies de lettres, le département fournira à l'avenir des demi-feuilles sur lesquelles on ne devra écrire que d'un côté.

4. Chaque lettre ne doit avoir rapport qu'à *un seul sujet*, et doit contenir les informations les plus complètes possibles sur ce sujet.

5. Chaque paragraphe doit être numéroté tel que dans cette circulaire.

6. S'il y a quelques documents inclus ils doivent être décrits en marge et désignés par lettres ainsi : (*--A) On doit éviter tout envoi de documents inutiles.

7. Toute lettre officielle doit être pliée en quatre, et expédiée dans les enveloppes officielles, " E. 2." Les officiers à qui l'on n'a pas fourni les enveloppes officielles ci-dessus mentionnées, se serviront d'enveloppes ordinaires.

En outre, vous devez adresser toutes lettres et mémoires concernant les affaires du département, et pour lesquelles des enveloppes spéciales ne sont pas fournies, au " Commissaire du Revenu de l'intérieur,"

Il n'est pas nécessaire ni à désirer que vous mentionniez le nom de l'officier qui se trouve avoir charge du département au temps où vous écrivez, ni celui du commis préposé à la division à laquelle la lettre ou mémoire est adressée.

8. Les enveloppes officielles sont fournies à tous les bureaux, et doivent être employées comme suit :

E. 2. Correspondances, Commissaire R. I.....*Blanches, pour papier à lettre et papier-ministre.*
e. 2. Correspondances, Commissaire R. I.....*Blanches, pour papier à notes.*
e. 3. Pour dépôts et lettres d'avis, aussi pour formules No. 13.....*Bleu, pour papier à notes.*
E. 6. Pour rapports officiels ; P. et M.....*Bleues, pour papier à lettres.*
e, 6. Pour réquisitions et reçus de fournitures.....*Bleues, pour papier à notes.*
E. 8. A l'inspecteur de district du Revenu Intérieur.*Manille, grande.*
E. 9. Venant de l'inspecteur ou inspecteur de district adressées aux officiers P. et M .....*Manille, grandes.*
e. 9. Adressées par l'inspecteur ou inspecteur de district aux officiers P. et M.....*Manille, petites.*
E. 11. Au sous-inspecteur de P. et M.....*Blanches, pour papier à lettres.*
e. 11. do .....*Blanches, petites.*
E. 12. e. 12. au Public — Blanches pour papier à lettres & papier à notes

Des bandes postales d'un centin sont fournies pour l'expédition des circulaires officielles, et elles ne doivent servir à aucune autre fin. Ces bandes ne doivent porter d'autre ecriture que le nom et l'adresse.

9. Les rapports sur les documents officiels qui vous sont soumis doivent être écrits sur les plis de l'endos officiel s'il y a de la place. On observera que ces plis sont marqués 1, 2, 3, 4. Le rapport doit commencer sur le premier espace libre, et continuer sur chaque pli dans l'ordre régulier. On peut écrire si c'est nécessaire sur le dedans de l'endos, qui peut être considéré comme No. 5.

10. Quand il n'y a pas d'espace suffisant sur l'endos, on peut se servir d'une demi-feuille papier-ministre, et dans ce cas, aucune partie du rapport ne doit être écrite sur l'endos ; mais généralement, lorsque le rapport est écrit d'une manière concise, évitant toute longueur inutile, il y aura amplement de place sur l'endos.

11. Dans la correspondance officielle et les rapports on doit se servir des termes les plus concis et les plus explicites ; on doit éviter toute citation inutile de lettres précédentes, répétitions, ou opinions théoriques, non appuyées par des preuves ; et en rapportant quelque chose, on doit s'en tenir rigoureusement aux faits exacts, parce que le signataire de la lettre sera tenu strictement responsable de l'exactitude de ses avancés.

12. Les presses à copier et les livres de copies ne sont fournis qu'aux bureaux principaux. Quand ils ne sont pas fournis, les employés doivent garder une copie manuscrite de leur correspondance.

13. Les réquisitions pour papeterie, formules, articles de toutes sortes, doivent être faites sur des formules imprimées, fournies à cet effet, et ne doivent pas être incluses dans les lettres, à moins que ce soit comme documents, lorsqu'on y refère.

14. Les fournitures de bureau et les formules de réquisition pour ces fournitures ne seront distribuées qu'aux bureaux où se fait la perception du revenu et qui le transmettent au département.

15. Les sous-inspecteurs de P. et M., s'adresseront à l'inspecteur de la division pout toutes fournitures de bureau, formules et timbres. L'inspecteur a ordre de faire une réquisition pour ces fournitures suffisamment en avance des besoins pour éviter des délais.

LA BALANCE ROBERVAL.

Le mémoire suivant sur la balance Robertval et la balance à bras égaux ordinaire est extrait du " Troisième rapport du commissaire du Revenu de l'Intérieur sur les poids et mesures, 1876,*" et devra être lu avec intention par les inspecteurs et leurs assistants, parceque les principes qui affectent généralement l'exactitude des balances y sont expliqués.*

87. Il serait facile de multiplier les preuves du fait que nous avons des balances de nature à faciliter la fraude. J'ai en ce moment devant moi une balance très-communément en usage. C'est une balance très-vantée comme convenant parfaitement aux marchands débitants de peu de moyens, vû qu'elle se vend à très-bon marché et qu'elle peut peser avec assez d'exactitude pour les fins ordinaires. Le degré de confiance que l'on peut donner à ces recommandations peut s'estimer par le fait qu'à l'aide d'un tournevis ordinaire, l'on peut, dans une minute, altérer cette balance de façon que ses indications soient d'une inexactitude d'une once à la livre, soit en plus soit en moins, selon que les poids sont placés d'un côté ou de l'autre du plateau; si même les poids sont placées au centre du plateau, la balance pourra peser avec assez d'exactitude; ainsi falsifiée, si elle est libre, cette balance est cependant en parfait équilibre. Avec presque aussi peu de difficulté la balance peut être ramenée à son exactitude primitive.

88. Je considère qu'il est évident qu'une balance comme celle-ci est plus dangereuse pour le public que des poids faibles ou des mesures inexactes. Pour découvrir la fraude il faudrait un expert en ces matières; il n'est pas difficile de se convaincre que, pour peser des articles à acheter, les poids seront posés d'un côté du plateau tandis que pour peser des articles vendus ils le seront de l'autre; il est aussi facile d'imaginer que l'intéressé n'est pas lent à remettre la balance à son état primitif d'exactitude, si la visite de l'inspecteur est attendue.

Extrait du quatrième rapport du commissaire du Revenu de l'Intérieur sur les poids et mesures, 1877.

ANNEXE K.

NOTES *sur la balance de Roberval, et sur la possibilité de faux pesages avec cet instrument.*

Dans mon troisième rapport j'ai signalé l'existence d'une certaine balance très en vogue et connue sous le nom de *Balance de Roberval.* J'ai fait remarquer que telle qu'elle est communément construite, cette balance peut aisément être altérée de façon à donner un faux pesage, soit en plus soit en moins, au gré de l'opérateur.

Le diagramme qui suit indique le système de cette balance.

Fig 1

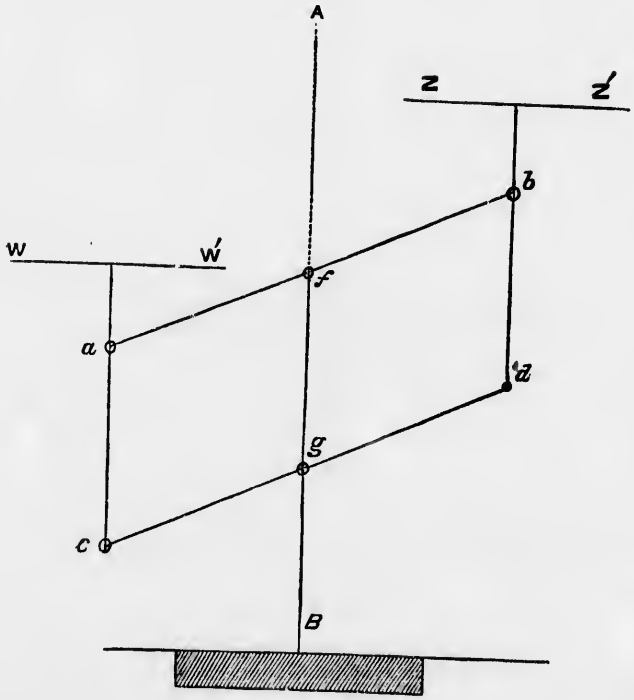

La justesse de cet instrument dépend des tringles *a b*, *c d*, *a c* et *b d*, qui doivent former un parallélogramme parfait, la tringle *a b* devant être égale à *c d* et *a c* à *b d*. La tringle *a b* est suspendue par un couteau au point d'appui *f*, comme le fléau ordinaire des balances à bras égaux, tandis que la tringle inférieure du parellélogramme *c d*, tourne à son centre sur une goupille *g*, qui doit être en ligne verticale A B avec *f*, la distance entre *f* et *g* devant être exactement égale à celle de *a* à *c* et à celle de *b* à *d*.

Lorsque les conditions qui précèdent se trouvent réunies, l'oscillation du parallélogramme sur le point d'appui *f* laisse toujours exactement verticale la position des tringles *a c* et *b d*; et, soit que la charge du plateau soit placée à Z ou à Z', le trajet qu'elle parcourt pendant l'oscillation est toujours en ligne verticale et produit conséquemment toujours le même effet sur le poids de l'autre plateau, qu'il soit placé à W ou à W'.

Pour que l'on puisse reposer aucune confiance en cette balance, il est donc absolument essentiel qu'elle soit construite de façon que, dans l'usage ordinaire, les rapports des différentes parties de l'instruments entre elles restent les mêmes, et qu'il n'existe aucun moyen facile de les changer.

Les fabricants de cette balance trouvent commode de construire la tringle *c d* en deux pièces, égale en longueur chacune à la moitié de *a b*, chaque pièce tournant sur la goupille *g*. Pour que l'instrument fonctionne avec justesse, la goupille *g* doit être en ligne avec les goupilles *c* et *d*, qui réunissent *c d* à *b d* et à *a c*. Il est donc nécesssaire que la goupille *g* soit à la place qui lui est propre, et que la construction de l'instrument soit de nature à assurer l'impossibilité de changer la position relative de *g* et de *f* sans déformer l'instrument suffisamment pour attirer probablement l'attention d'un inspecteur, ou pour ne pouvoir lui restaurer sa justesse primitive sans avoir à le reconstruire en partie.

Généralement cette balance est construite de façon à ne donner aucune garantie contre les manipulations de l'opérateur. La goupille *g* est quelquefois portée par une chape fixée à la boîte de l'instrument au moyen d'une vis, comme on peut voir

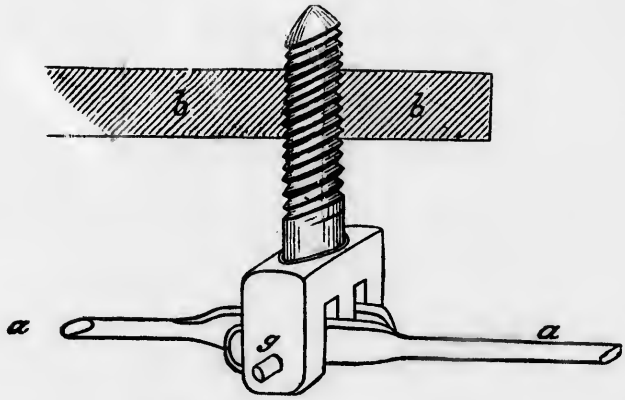

par la figure ci-jointe, (dans laquelle *b b* est une section de la partie de la boîte à laquelle est fixée la chape, et *a a* le côté inférieur du parallélogramme); et en enlevant la goupille *g* qui n'est qu'un petit fil d'acier, la chape peut au moyen de la vis être baissée ou exhaussée à volonté. J'ai vu une balance où il suffisait de quelques minutes pour pouvoir, au moyen de ce changement, arriver à une inexactitude de dix pour cent dans le pesage.

Mais généralement la goupille *g* est supportée par une mince tige de fer forgé fixée à la boîte. Cette tige est de trois à cinq pouces de longueur, et peut être, sans

y mettre trop de force, pliée dans un sens ou dans l'autre suffisamment pour produire un effet marqué sur les données de l'instrument. Cet pièce est apparemment ainsi faite afin de faciliter l'ajustement du pivot lors de la construction de la balance.

J'ai, au moyen d'expériences, constaté jusqu'à quel point cette balance, qui est d'un usage très-répandu, peut être affectée sans altérer ou déformer l'instrument d'une façon suffisante pour attirer l'attention d'un observateur ordinaire. Mais comme il m'a paru à propos de rechercher les principes sur lesquels reposent les modifications du résultat des pesées, j'ai soumis la question au professeur Cherriman, qui m'a donné comme résultat de ses recherches, la formule que l'on trouvera ci-après, et au moyen de laquelle la proportion de l'inexactitude du pesage peut être calculée lorsque sont connues les dimensions de l'instrument et la mesure dans laquelle il a été altéré.

Le diagramme suivant (fig. 2) fait voir la façon dont ces balances peuvent être déformées dans un but frauduleux.

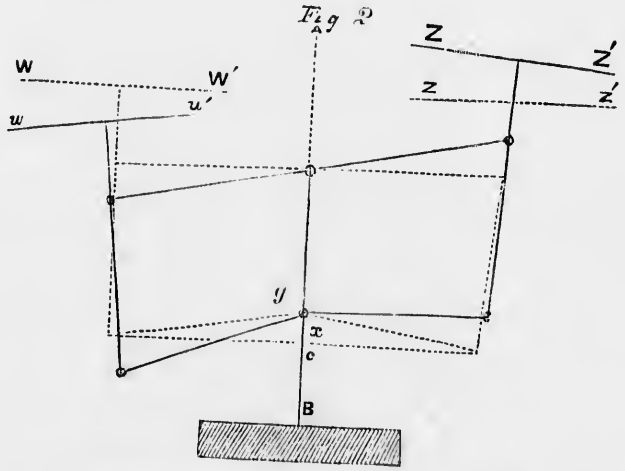

Les lignes ponctuées indiquent la position de l'instrument déformé lorsque celui ci est en équilibre, la goupille centrale qui devrait être à *c* ayant été portée à *g*, ce qui a détruit le parallélogramme, dont dépend la précision de la balance. Les lignes pleines indiquent la position des pièces de la balance lorsque le plateau de gauche est en bas. On peut voir par la figure, que si le poids a été placé à *w*, il n'a pas descendu en ligne verticale, et que son trajet a été plus long que celui de la charge du plateau opposé si celle-ci a été placée au centre du plateau ou du côté extérieur de la balance à Z'; ce qui donne à un poids placé à *w* prépondérance sur un égal poids placé à Z'.

Que l'on renverse les positions, et que l'on place le poids à W, et la charge à Z, celle-ci se trouvera pour la même raison, avoir la prépondérance.

Si d'un autre côté le poids et la charge sont placés au centre des plateaux, le pesage pourra être exact. Avec cette balance ainsi altérée, l'opérateur a donc évidemment la faculté de pouvoir obtenir à sa guise un pesage soit exact, soit défectueux ou en plus ou en moins.

Le simple examen de la figure qui précède suffit pour nous en convaincre; mais l'examen géométrique du problème révèle encore d'autres causes d'inexactitude qui ne peuvent se découvrir ou s'expliquer aussi facilement, et qu'il n'est pas nécessaire de traiter ici.

Ci- suit la formule du professeur Cherriman.

Fig 3

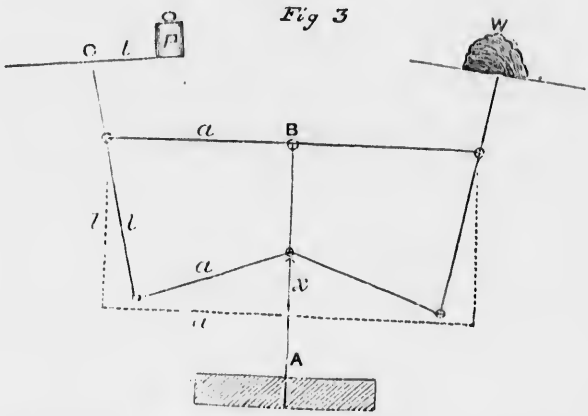

P représente le poids et W le fardeau. En général celui des deux qui se trouve horizontalement le plus près de l'axe vertical du centre A B est le plus lourd. Dans le cas particulier où le déplacement x du pivot des tringles du côté inférieur du parallélogramme est peu considérable, que W soit au centre de son plateau et P à une certaine distance t du centre C de son plateau dans la direction du support central A B, la différence du poids se trouve approximativement au moyen de la formule

$$\frac{P-W}{P} = \frac{t\,x}{a\,l}$$

dans lequelle a l représentent les tringles verticales et horizontales.

Avec les termes $a=53$, $l=36$, $x=3$, $t=30$, nous avons

$$\frac{20 \times 3}{53 \times 34} = \frac{60}{1802} \text{ ou près de } \frac{1}{30} \text{ de P.}$$

Ainsi, si le poids de P est de 30 lbs., il y a différence d'une livre au moins.

Si P était place à la même distance t à la gauche de C, la même expression s'appliquerait à $\frac{W-P}{P}$ et la différence serait alors en plus.

Extrait du cinquième rapport du commissaire du Revenu de l'Intérieur sur les poids et mesures, 1878.

STANDARDS DEPARTMENT,
BOARD OF TRADE, S. W.,
8 mars 1878.

CHER M. BRUNEL,—Veuillez accepter nos remercîments pour votre précieux écrit (Annexe K, 4e rapport, page 77) sur la balance de Roberval, contenant les remarques et les formules mathématiques de M. le professeur Cherriman.

Le sujet nous intéresse aussi beaucoup; et nous avons reçu des plaintes à l'égard de cette balance.

La véritable balance de Roberval me paraît cependant être un instrument de pesage d'un tel mérite que je tiens à protéger sa réputation.

Cette balance, telle qu'admise à la vérification et employée en France, n'a pas, si je suis bien renseigné, l'articulation du bras a, g, a, de la figure qui se trouve à la

page 78 de votre rapport, mais la tringle correspondante est simple et roide, et emboîtée de telle façon à son centre ou point d'appui, qu'il est difficile d'altérer la balance. (*Voir* le dessin *d.*) *

Des imitations de la balance de Roberval comme celle de la figure 154, † que je vous envoie avec la présente, sont très-répandues dans ce pays. Si notre loi est changée, il est possible que l'emploi de ces balances soit prohibé, et il sera facile de les altérer en substituant au bras articulé *a*, *g*, *a*, la tringle roide du dessin *d.**

Medhurst, de Londres, et Pfitzer, de Berlin, ont perfectionné ces imitations de la balance de Roberval.

Une bonne balance à comptoir de Roberval se vend aujourd'hui à Londres à bon marché, pour 15 chelins, mais la forme n'en est pas aussi commode que celle de la balance fig. 154.

J'ai l'honneur d'être
Bien à vous,

H. J. CHANEY.

Ci-suit une réimpression de la figure dont parle M. Chaney, et qui se trouve dans le quatrième rapport sur le service des poids et mesures. Les diagrammes accompagnant la lettre de M. Chaney sont aussi donnés ci-après :

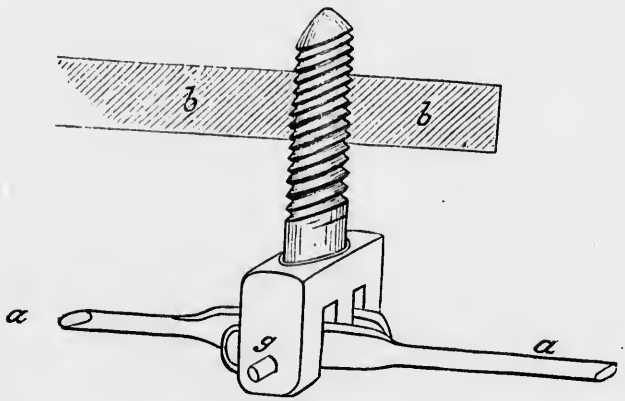

DIAGRAM No. 1.

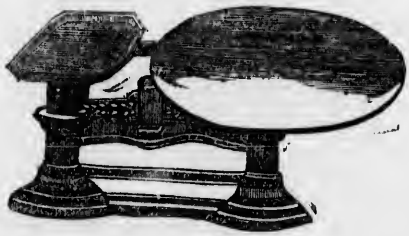

No. 154, Counter Weighing Machine.

L

Le pla

Diagramme 2

IMITATION DE LA BALANCE DE ROBERVAL.

Tringles à double articulation.

BALANCE DES FROMAGERIES.

à plateau de terre cuite.

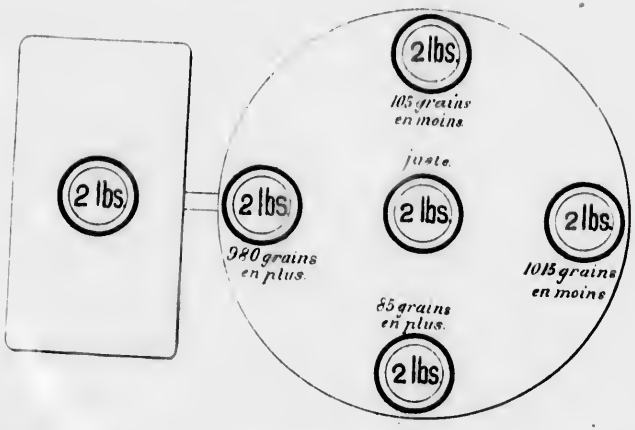

La charge étant placée respectivement aux cinq points indiqués

BALANCE À TABAC FRANÇAISE.

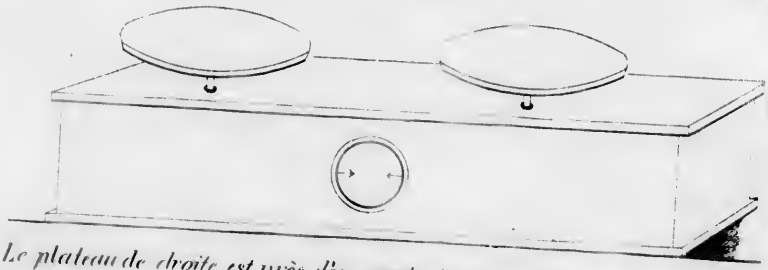

Le plateau de droite est près d'un grain trop lourd, mais la position des poids dans le plateau n'affecte pas la pesée

Diagramme 5.

Diagramme 5.

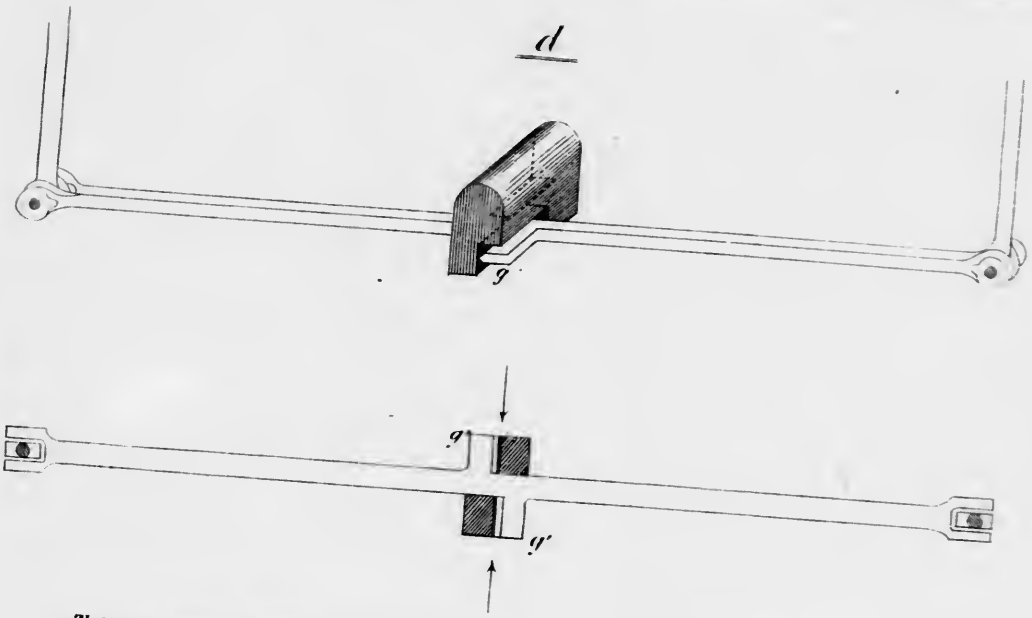

Tringle voide emboitée à g' et oscillant sur les couteaux → ←

et de
dulcu
sera s
tion p
et tan
les ch
que, de
été allo
égal à
Le
a été ch
trouve
charge
Les
alourdie
Voi
Le
le fléau
plus gra
x; le flé
tion e B
suspendu
l voie qu
d'arrêter
et il est s
des distan
Le de
plus facile
D'apr
considéré
conseil, si
circulaire
Ce déf
pension du
mieux faire
reste, d'autr

Le dessin ci-après fait voir comment un levier de pesage, dont les points d'appui et de suspension ne sont pas en ligne droite, peut être employé à des pesages frauduleux.

Les traits lourds *a* B *c* indiquant la forme du fléau. C'est un levier ployé qui ne sera soumis, il ne faut pas l'oublier, qu'à des charges ne portant que dans une direction parfaitement verticale *a* W, *c* L.

De cette façon la longueur véritable des bras du levier est de B à *a'* et de B à *c'*, et tant que B *a* est égal à B *c*, que les points *a c* sont sur un plan horizontal, et que les charges W L sont égales, le fléau est en équilibre.

Mais que le fléau soit tourné à *x* B *y*. Un coup d'œil sur le dessin convaincra que, de fait, et en tant qu'il est soumis à une force verticale, le bras du levier B *a* a été allongé de la distance *a' x*, tandis que le bras opposé a subi un raccourcissement égal à la distance *c' w*.

Les bras du fléau se trouvent donc ainsi, à toutes fins pratiques, inégaux; et si *a* a été chargé de façon à placer le fléau dans la position de *x* B *y*, il faudra à *y*—qui se trouve en ce moment l'extrémité du bras raccourci,—pour tourner le levier, une charge plus forte que celle qui est à *x*, l'extrémité du bras allongé.

Les conditions seront renversées lorsque la charge à *y* aura été suffisamment alourdie pour faire prendre au levier la position *e* B *d*.

Voici comment cette balance peut servir aux pesages frauduleux.

Le poids est placé dans le plateau W suspendu à *a*, ce qui porte immédiatement le fléau à *x* B *y*. L'article à peser est alors mis dans le plateau L suspendu à *y* en plus grande quantité que celle que ne représente réellement le poids W suspendu à *x*; le fléau, d'abord lentement, puis graduellement plus vite, tourne et prend la position *e* B *d*. L'opérateur enlève alors une partie de l'article qu'il pèse—en ce moment suspendu à l'extrémité du bras allongé—jusqu'à ce qu'en touchant au plateau opposé l'on voie que le poids W est sur le point de tourner la balance; mais il a bien soin d'arrêter avant qu'il ne le fasse. L'acheteur voit que la charge emporte la balance, et il est satisfait, bien qu'il soit frustré d'une quantité proportionnelle à la différence des distances entre B *d* et B *e'*.

Le dessin ci-joint est fait dans des proportions exagérées, pour que l'œil puisse plus facilement se rendre compte du défaut de cette balance.

D'après la description qui précède il est évident qu'un tel fléau ne saurait être considéré comme remplissant les conditions énumérées à la division A de l'Ordre en conseil, si l'examen en est fait suivant les instructions données à l'article 1 de la circulaire 134.

Ce défaut peut être découvert en appliquant une ligne droite aux points de suspension du fléau, mais en pratique cette épreuve est difficile à appliquer, et il vaut mieux faire l'épreuve du fonctionnement du fléau conformément à la circulaire; du reste, d'autres qualités essentielles se trouvent ainsi à subir l'épreuve en même temps.

A. BRUNEL,

Commissaire.

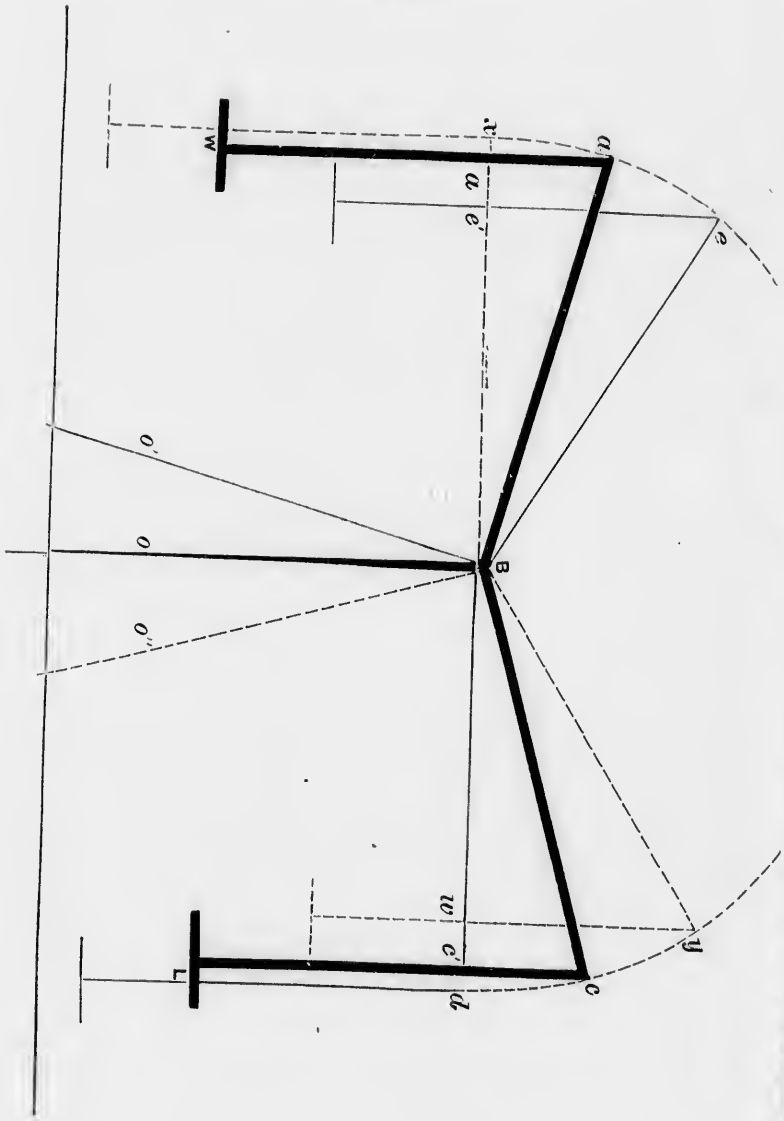

H

SON

Sur la rec
ministre du
à Son Excell
seil Privé de
donner, et il
que l'ordre d
30 septembre
d'inspection d
de l'acte 36 V
que l'ordre pre
17 mai 1875,
vertu de l'acte
les districts d'
des poids et me
cédule aux pag

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

PRESENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

JEUDI, 17 juillet 1879.

Sur la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, il a plu à Son Excellence par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada d'ordonner, et il est ordonné par les présentes que l'ordre du Conseil, portant la date du 30 septembre 1875, établissant des districts d'inspection des poids et mesures en vertu de l'acte 36 Vict., chap. 47, sec. 10, ainsi que l'ordre précédent du Conseil, passé le 17 mai 1875, soient amendés, et qu'en vertu de l'acte 42 Vic., chap. 16, sec. 36, les districts d'inspection pour l'inspection des poids et mesures soient comme dans la cédule aux pages suivantes :

LUNDI, 4 août 1879.

Il a plu aussi à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL de nommer en vertu des dispositions de l'acte 42 Vict., chap. 16, les messieurs suivants inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures pour le district mentionné en regard de leurs noms comme dans la cédule aux pages suivantes :

PROVINCE D'ONTARIO.

BELLEVILLE.

Comprenant la ville de Belleville et les comtés de Durham, Hastings, Northumberland, Peterborough, Prince-Edouard et Victoria.	Wm. Johnson, inspecteur. Sous-inspecteurs: J. A. Wilkinson, *Cobourg.* Thos. Cahill, *Peterborough.*

HAMILTON.

Comprenant la ville d'Hamilton et les comtés de Haldimand, Halton, Lincoln, Waterloo, Welland, Wellington et Wentworth.	Sous-inspecteurs: Thos. Beattie, *St. Catherines.* A. Young, *Guelph.*

KINGSTON.

Comprenant les villes de Brockville et de Cornwall, la cité de Kingston et les comtés de Dundas, Frontenac, Glengarry, Leeds et Grenville, Lennox et Addington et Stormont.	C. B. Chrysler, inspecteur. Sous-inspecteurs: W. Griffin, *Brockville.* W. Burrows, *Napanee.* W. Whitteker,

LONDON.

Comprenant la cité de London et les comtés de Brant, Elgin, Middlesex, Norfolk et Oxford.	James Egan, inspecteur. Sous-inspecteurs: G. W. Boggs, *St. Thomas.* A. Bogue, *Brantford.*

OTTAWA.

Comprenant la cité d'Ottawa et les comtés de Carleton, Lanark, Prescott, Renfrew Russell, dans la province d'Ontario, et les comtés d'Ottawa et de Pontiac, y compris la cité de Hull, dans la province de Québec.	A. Code, inspecteur. Sous-inspecteurs: M. Gorman, *Pembroke.* R. S. Park, *Hawkesbury,* Chs. Leduc, *Ottawa.*

TORONTO.

Comprenant la cité de Toronto et les comtés d'Algoma, Grey, Muskoka, Ontario, Peel, Simcoe et York.	G. T. Bolster, inspecteur. Sous-inspecteurs: Joshua Wright, *Port Perry.* J. Bowman, *Toronto.* D. Kennie, *do* Harry Piper, *do* J. Lyons, *Owen Sound.* Chs. Way, *Barrie.*

WINDSOR.

Comprenant les comtés de Bruce, Essex, Huron, Kent, Lambton et Perth.	W. J. Hayward, inspecteur. Sous-inspecteurs: A. Marentette, *Walkerton.* Albert Erb, *Stratford.*

PROVINCE DE QUÉBEC.

MONTREAL.

Comprenant la cité de Montréal, et les comtés d'Argenteuil, Bagot, Beauharnois, Chambly, Châteauguay, Hochelaga, Huntingdon, Jacques-Cartier, Laprairie, Laval, Napierville, Rouville, Soulanges, St. Hyacinthe, St. Jean, Terrebonne, Deux-Montagnes, Vaudreuil et Verchères.	A. J. Whitton, inspecteur. Sous-inspecteurs : J. O. Chalut, *Montréal.* H. N. Tabb, *do* G. T. Dorion, *do*

QUÉBEC.

Comprenant la cité de Québec, et les comtés de la Beauce, Bellechasse, Bonaventure, Charlevoix, Chicoutimi, Dorchester, Gaspé, Kamouraska, le Labrador et les Iles de la Magdeleine, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Mégantic, Montmagny, Montmorency, Portneuf, Québec, Rimouski, Saguenay et Témiscouata.	A. Côté, inspecteur. Sous-inspecteurs : G. Grégoire, *Québec.* P. E. Bourassa, *do*

SHERBROOKE.

Comprenant la ville de Sherbrooke, et les comtés d'Arthabaska, Brome, Compton, Drummond, Iberville, Missisquoi, Richmond, Shefford Stanstead et Wolfe.	E. Clark, inspecteur. Sous-inspecteurs : H. J. Pennoyer, *Watertown.* P. Smith, *St. Armand.* J. U. Richard, *Drummondville.*

TROIS-RIVIÈRES.

Comprenant la cité de Trois-Rivières, et les comtés de Berthier, Champlain, Joliette, L'Assomption, Maskinongé, Montcalm, Nicolet, Richelieu, St. Maurice et Yamaska.	F. Rocheleau, inspecteur. Sous-inspecteurs : R. Kittson, *Sorel,* A. M. Rivard, *Joliette.*

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

ST. JEAN.

Comprenant la cité de St. Jean, et les comtés de Charlotte, Queen et St. Jean.	John B. Wilmot, inspecteur. Sous-inspecteur : E. Cowan, *St. Jean.*

FRÉDERICTON

Comprenant la cité de Fréderiston et les comtés de Carleton, Madawaske, Sunbury, Victoria et York.	E. C. Freeze, inspecteur.

KINGS.

Comprenant les comtés d'Albert, Gloucester, Kent, King, Northumberland, Restigouche et Westmoreland.	W. B. Scovil, inspecteur, *Sussex.*

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

HALIFAX.

Comprenant la cité d'Halifax et les comtés de Guysborough, Halifax, Hants, King et Lunenburg.	R. M. King, inspecteur. Sous-inspecteur : P. Tompkins, *Halifax.*

PICTOU.

Comprenant les comtés d'Antigonish, Colchester, Cumberland et Pictou.	

YARMOUTH.

Comprenant la ville de Yarmouth et les comtés d'Annapolis, Digby, Queen, Shelburne et Yarmouth.	

CAP-BRETON.

Comprenant toute l'Ile du Cap-Breton.	L. E. Tremaine, inspecteur, *North Sydney.*

PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

CHARLOTTETOWN.

Comprenant toute l'Ile du Prince-Edouard.	James Reddin, inspecteur.

PROVINCE DU MANITOBA.

WINNIPEG.

Comprenant toute la province.	R. T. Huggard, inspecteur.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

VICTORIA.

Comprenant toute la province.	

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

LISTE DES LIVRES ET FORMULES EN USAGE DANS LE SERVICE DES POIDS ET MESURES.

LES NUMÉROS IMPRIMÉS EN GROS CARACTÈRES INDIQUENT LES LIVRES.

Formules pour les poids et mesures; nouvelles séries.

No. Titre.
0.1.—Journal.
0.2.—Livre de caisse.
0.3.—Régistre.
0.4.—Régistre des timbres, etc.
0.5—Rapports mensuels.
0.6.—Certificats d'inspection.
0.7.—Requisition du sous-inspecteur pour fournitures.
0.8.—Avis de l'inspecteur pour fournitures.
0.9.—Reçu du sous-inspecteur pour fournitures.

Anciennes formules conservées, mais qui, réimprimées, porteront de nouveaux numéros.

Nouveau No.	Titre.	Ancien No.
0.10.	Itinéraire devant accompagner le compte contingent	0.20
0.11.	Rapport de saisie	0.21
0.12.	Rapport extrait des livres par l'inspecteur de district	0.22
0.13.	Reçus à compte du contingent.	
0.14.	Rapport de l'inspecteur de district sur les étalons.	

0.15.—Avis de remise du sous-inspecteur, } Nouvelles formules.
0.16.—Reçu de remise par l'inspecteur, }
0.17.—Circulaires à expédier aux commerçants sous bandes postales, } Formules conservant les anciens numéros.
0.18.—Lettre d'avis de l'inspecteur du département, }
0.19.a. Listes des Quartiers de ville 0.19.b. Listes des Comtés

Formules générales employées dans toutes les branches du service du Revenu de l'intérieur.

No. **1.**—Liste de formules,—pamphlet.
" **2.**—Requisitions pour fournitures.
" 8.—Rôle de paye.
" 11.—Compte contingent.
" 11b.—Compte contingent subsidiaire par le sous-inspecteur.
" 13.—Accusé de réception des chèques officiels.
Pour la liste des enveloppes, voir page 60

OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON.